



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Services de l'État**

**Le Préfet de Seine-et-Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté préfectoral n° 2024/05/DCSE/BPE/E du 20 mars 2024 autorisant, en application de l'article L. 181-1 du Code de l'Environnement, EpaMarne à procéder aux travaux d'aménagement de la ZAC de la Rucherie sur la commune de Bussy-Saint-Georges**

**VU** la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, dite Directive Cadre sur l'Eau (DCE) ;

**VU** le Code de l'Environnement notamment ses articles L.122-1 et suivants, L.163-1 à 5, L.181-1 et suivants, L.214-1 et suivants, L.411-1, L.411-2, L.415-3, R.181-1 et suivants, R.214-1 et suivants, et R.411-1 à R.411-14;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'île de France ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;

**VU** l'arrêté du Premier Ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 28 février 2022, portant nomination de Madame Aude LEDAY-JACQUET, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice départementale adjointe des territoires de Seine-et-Marne ;

**VU** le décret ministériel n°1985-4163 du 4 avril 1985 portant création d'une agglomération nouvelle dans le secteur III de la Ville Nouvelle de Marne-La-Vallée ;

**VU** l'arrêté inter-ministériel n°DEVE0320170A du 11 septembre 2003 portant application du décret 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté inter-ministériel n°DEVE0320171A du 11 septembre 2003 portant application du décret 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1120, 1210, 1220 ou 1310 de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté inter-ministériel n°DEVO0813942A du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du Code de l'environnement modifié ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 juillet 1993 relatif à la liste des insectes protégés en région Île-de-France complétant la liste nationale ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté ministériel n°DEVO0770062A du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté ministériel n°DEVO1001032A du 25 janvier 2010 modifié en dernier lieu par l'arrêté ministériel n°DEVL1513989A du 27 juillet 2015 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du Code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 90/DAE/1/CV n° 142 du 7 septembre 1990 autorisant le EPA Marne à exécuter les travaux de développements urbains et infrastructures du Secteur III dans le cadre de ses missions de maîtrise d'ouvrage déléguée ;

**VU** l'arrêté préfectoral du préfet coordonnateur de bassin n°TREP2206534A du 3 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands pour la période 2022-2027 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du préfet coordonnateur de bassin n°TREL2204623A du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands pour la période 2022-2027 ;

**VU** les arrêtés préfectoraux n°2023/DDT/SEPR-39 du 22 février 2023, et n°2023/DDT/SEPR-85 du 15 mars 2023 portant prolongation de 5 à 9 mois du délai d'instruction de l'autorisation environnementale ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2023-01/DCSE/BPE/EPU du 18 juillet 2023, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique pendant 31 jours consécutifs du 18 septembre 2023 au 18 octobre 2023 sur le territoire des communes de Bussy-Saint-Georges, Ferrières-en-Brie et Jossigny (77) et saisissant les conseils municipaux de ces communes appelés à donner leur avis sur la demande en application des dispositions de l'article R. 181-38 du Code de l'environnement au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture du registre d'enquête ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°23/BC/178 du 21 décembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne et organisant sa suppléance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2024/13/DCSE/BPE/EXP du 19 mars 2024 abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2024/05/DCSE/BPE/EXP du 12 mars 2024 et :

– portant au profit de l'Établissement Public d'Aménagement de Marne-la-Vallée (EpaMarne) et au profit de la SANEF :

déclaration d'utilité publique des travaux et des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) « La Rucherie » sur le territoire de la commune de Bussy-Saint-Georges et nécessaires à la réalisation du diffuseur dit « du Sycomore », projet d'aménagement routier sur l'autoroute A4,

– emportant mise en compatibilité du périmètre de protection des espaces agricoles naturels périurbains (PPEANP) de Marne et Gondoire,

– emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Bussy-Saint-Georges et Jossigny, nécessaire à la réalisation du projet global ;

**VU** le protocole d'accord pour la gestion des mesures compensatoires sur une parcelle (YC 15) située à Bussy-Saint-Georges (77), signé le 12 mai 2023 entre l'EPAMARNE et la SCEA Maison Madelaine ;

**VU** l'attestation de dépôt du certificat DEPOBIO du projet, en date du 18 janvier 2024 ;

**CONSIDÉRANT** le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par l'Établissement Public d'Aménagement de Marne-la-Vallée (EPA Marne), accusé réception par la Police de l'eau en date du 22 juillet 2022 et ses compléments en date du 15 décembre 2022, enregistré sous le n° 0100004542 concernant la demande de travaux d'aménagement de la zone d'aménagement concerté (ZAC) dite de « La Rucherie », sur la commune de Bussy-Saint-Georges ;

**CONSIDÉRANT** l'avis émis par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel d'Île-de-France (CSRPN) en date du 9 novembre 2022, dans le cadre de la demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées incluse dans l'autorisation environnementale, et portant sur la faune protégée ;

**CONSIDÉRANT** que le CSRPN a rendu un avis défavorable mais que les compléments apportés par EPA Marne en mai 2023 répondent de manière satisfaisante à cet avis et font l'objet de prescriptions dans le présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** l'avis de l'ARS en date du 4 janvier 2023 ;

**CONSIDÉRANT** l'avis émis par l'Inspection Générale de l'Environnement et du Développement Durable (IGEDD), en date du 6 avril 2023, sur l'étude d'impact commune des projets de ZAC de la Rucherie et du diffuseur du Sycomore ;

**CONSIDÉRANT** le mémoire en réponse à l'avis de l'IGEDD transmis par l'EPA Marne et la SANEF en mai 2023 ;

**CONSIDÉRANT** le rapport, l'avis favorable et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 16 novembre 2023 à la suite de l'enquête publique, notifié le 14 décembre 2023 au pétitionnaire ;

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de Seine-et-Marne du 8 février 2024 ;

**CONSIDÉRANT** le projet d'arrêté préfectoral notifié au demandeur par courriel en date du 12 mars 2024 ;

**CONSIDÉRANT** le courrier du pétitionnaire en date du 15 mars 2024, aux termes duquel il indique ne pas présenter d'observations sur le projet d'arrêté d'autorisation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement sont garantis par les prescriptions de l'arrêté ci-après ;

**CONSIDÉRANT** que le projet s'inscrit dans le cadre de l'Opération d'Intérêt National du secteur III de Marne-la-Vallée ;

**CONSIDÉRANT** qu'une gestion durable des eaux pluviales doit s'appuyer, outre sur la maîtrise du ruissellement, sur la réduction des volumes ruisselés vers le milieu naturel ;

**CONSIDÉRANT** que les noues et bassins de gestion des eaux pluviales et les ouvrages connexes qui leur sont associés, assurent un rôle majeur dans le contrôle de la quantité et de la qualité des eaux de ruissellement issus de l'urbanisation de la ville nouvelle, notamment vis-à-vis des urbanisations et milieux naturels situés en aval direct du territoire ;

**CONSIDÉRANT** que les ouvrages hydrauliques projetés sont à même de répondre aux enjeux de maîtrise des ruissellements générés par l'urbanisation future, selon les principes d'une gestion intégrée des eaux pluviales ;

**CONSIDÉRANT** l'objectif de régulation pour un niveau de service « extrême » correspondant à un épisode pluvieux dit centennal ;

**CONSIDÉRANT** que la taille et la localisation des ouvrages qui assureront une rétention des eaux pluviales, impliquent la mise en œuvre d'un programme de suivi et d'entretien pour veiller au respect de l'atteinte d'une bonne qualité des eaux telle que définie à l'arrêté n°DEVO1001032A du 25 janvier 2010 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que le suivi du colmatage des ouvrages de gestion des eaux pluviales (bassins et leurs ouvrages afférents) est indispensable pour maintenir leur bon fonctionnement ;

**CONSIDÉRANT** que les dispositions prévues dans le dossier du pétitionnaire, renforcées par les prescriptions spécifiques du présent arrêté, permettront d'assurer la protection de la ressource ainsi que le suivi qualitatif et quantitatif de la nappe des calcaires de Brie en amont et en aval du point de captage d'alimentation en eau potable de la commune de Ferrières-en-Brie ;

**CONSIDÉRANT** les mesures d'évitement figurant à l'étude d'impact permettant l'absence d'impact direct du projet sur les zones humides avérées identifiées, et les mesures d'accompagnement et de suivis inscrites au présent arrêté qui permettront de garantir la pérennité de leurs zones contributives.

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eaux côtiers normands en vigueur ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec les orientations et dispositions du PGRI du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de dérogation porte sur la perturbation intentionnelle en phase chantier et la destruction de sites de reproduction de l'avifaune (49 espèces), du Hérisson d'Europe, Écureuil roux, Léopard des murailles et Orvet fragile, et sur la destruction de spécimens (Hérisson d'Europe, Léopard des murailles, Orvet fragile) ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté, en particulier l'évitement partiel d'une haie transversale au Sud, le confortement et l'évitement de la lisière avec la forêt de Ferrières, la reconstitution de milieux ouverts diversifiés et la reconstitution d'un réseau de haies bocagères permettent de garantir que la dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées par la demande dans leur aire de répartition naturelle au sens de l'article L.411-2 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'EPA Marne a étudié plusieurs solutions alternatives, en particulier les possibilités d'emprises sur le territoire Seine-et-Marnais et, compte tenu de l'absence de foncier disponible pour de grandes surfaces d'activité économique et d'entrepôts, qu'aucune de ces solutions ne peut être considérée comme satisfaisante au sens de l'article L.411-2 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** le besoin de desserrement des entreprises artisanales et industrielles entre les première et deuxième couronnes parisiennes et ceci en l'absence de friches industrielles dans l'Est francilien, que la création de la ZAC de la Rucherie entre dans le cadre de l'Opération d'Intérêt National (OIN) de Bussy-Saint-Georges dont l'objectif est la création de logements et le développement d'activités économiques, que cette ZAC, située le long de l'Autoroute A4 complétée du diffuseur du Sycomore, a une position stratégique reconnue au schéma de cohérence territoriale Marne et Gondoire comme « pôle structurant de portée supra-territoriale », et que le projet répond donc à des raisons impératives d'intérêt public majeur au sens de l'article L.411-2 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** le protocole d'accord du 12 mai 2023 entre l'EPA Marne et la SCEA Maison Madelaine préalable à l'établissement d'une convention de gestion des mesures compensatoires à Bussy-Saint-Georges, et le plan de gestion simplifié associés joints en annexe 11 et 12 du dossier de demande de dérogation espèces protégées ;

**CONSIDÉRANT** que la création d'un aménagement paysager boisé le long de l'autoroute A4, entre les diffuseurs de Ferrières-en-Brie et le futur diffuseur du Sycomore, principal accès à la ZAC de la Rucherie, sera à même de répondre à la remarque du commissaire enquêteur et de la communauté d'agglomération de Marne & Gondoire sur l'intégration paysagère du projet dans son ensemble ;

**CONSIDÉRANT** que les incidences notables du projet sur l'environnement font l'objet de mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivis ;

**CONSIDÉRANT** que toutes les formalités prévues par la réglementation ont été remplies ;

Sur proposition de l'adjoint au directeur des territoires de Seine-et-Marne ;

# ARRÊTE

## **Article premier : OBJET DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

### **1.1 : Le bénéficiaire**

Le bénéficiaire de l'arrêté est l'Établissement Public d'Aménagement de la Ville Nouvelle de Marne-la-Vallée (EPA Marne), localisé au 8 avenue André-Marie Ampère – 77 420 CHAMPS-SUR-MARNE (dénommé ci-après « le bénéficiaire »).

### **1.2 : Objet**

Au titre de l'autorisation environnementale, le projet d'aménagement de la ZAC de la Rucherie est concerné par :

- l'autorisation au titre de la loi sur l'eau (volet IOTA, cf article 2 du présent arrêté) au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement ;
- la dérogation aux interdictions d'atteinte à la destruction de spécimens d'espèces animales, et à la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et/ou des aires de repos d'espèces animales protégées (volet dérogation aux interdictions d'atteinte à des espèces protégées, cf article 3 du présent arrêté) au titre du 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement.

### **1.3 : La nature des aménagements accordés**

Il est accordé à l'EPA Marne l'autorisation de réaliser les travaux d'aménagement de l'ensemble des IOTA nécessaires à la mise en œuvre opérationnelle de la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) dite de « La Rucherie », sur la commune de Bussy-Saint-Georges. Il est également accordé à l'EPA Marne le suivi de la réalisation, par les preneurs de lots de la ZAC, des ouvrages de gestion « à la parcelle », ainsi que la réalisation et le suivi des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement, consécutives à la dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats.

Le projet consiste en l'aménagement de la ZAC dite de « La Rucherie » sur 78 hectares, dans la prolongation des urbanisations de la commune de Bussy-Saint-Georges (ZAC de Bussy Sud / Zone d'Activité Économique (ZAE) Gustave Eiffel) et de celle de Ferrières-en-Brie (ZAC/ZAE du Parc du Bel Air). Le projet de création de la ZAC de la Rucherie comprend également un espace situé hors périmètre de la ZAC, et destinés à recevoir un bassin paysager de gestion des eaux pluviales (dit aussi BEP) en lisière de la forêt de Ferrières.

Le programme d'aménagement de l'opération de la ZAC prévoit la création d'environ 512 000 m<sup>2</sup> de surface de plancher (SDP) à destination d'activités économiques et services, répartis équitablement entre vocations logistiques, artisanales et industrielles.

Les ouvrages autorisés par le présent arrêté visent à maîtriser à la fois les risques de pollution chronique sur la ressource superficielle en eau (pluies de niveau 1), et d'inondation pour les pluies extrêmes correspondant à un niveau de service dit centennal (pluies de niveau 4).

Le bénéficiaire de la présente autorisation est autorisé à effectuer les aménagements des espaces publics et privés de la ZAC de la Rucherie.

## **Article 2 : AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE – VOLET IOTA**

### **2.1 : Conditions générales**

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages ou installations prévues devront être conformes aux plans et données techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation environnementale, en date du 15 décembre 2022 (dossier consolidé après les demandes de compléments), sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté ou des arrêtés de prescriptions générales visés.

Toutes mesures doivent être prises par le bénéficiaire de l'autorisation tant en phase chantier qu'en phase exploitation pour respecter l'application du Code de l'environnement. Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages ou installations, d'exécution des travaux ou

d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté. En cas d'insuffisances constatées par la Police de l'Eau dans l'efficacité des mesures à réduire les effets des installations ou des activités sur l'environnement ou dans le maintien de leurs performances, des mesures complémentaires pourront être prescrites.

Le bénéficiaire de l'autorisation fournira au service en charge de la police de l'eau les plans de récolement des ouvrages et rapports de fin de travaux dans un délai de deux mois suivant la réalisation de ces derniers.

## 2.2 : Les rubriques de la nomenclature IOTA concernées

L'ensemble des opérations prévues relève des rubriques suivantes soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article R.214-1 du Code de l'environnement :

Rubriques	Libellé	Projet	Régime
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. Projet soumis à déclaration (D)	Des piézomètres sont posés et exploités, dans le cadre des études de la ZAC, afin d'assurer le suivi de l'aquifère et de déterminer le niveau des plus hautes eaux.  En fonction des caractéristiques précises du projet et du niveau piézométrique des eaux souterraines, les travaux de terrassement nécessiteront des pompes pour faire face aux venues d'eau issues de la nappe superficielle des limons des plateaux.	<b>Déclaration</b>
Rubriques	Libellé	Projet	Régime
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> / an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> / an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> / an (D).	Le volume annuel de pompage lié aux rabattements ponctuels de nappe lors du creusement d'excavations (tranchées de réseaux ou bassin d'assainissement), réalisé en période sèche, sera inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an.	<b>Déclaration</b>
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure ou égale à 10 ha mais inférieure à 20 ha (D) ;	Le bassin versant général concerné par le projet de la ZAC est d'une superficie globale de 81,3 hectares. Il n'y a pas de bassin versant amont intercepté par le projet de la ZAC.	<b>Autorisation</b>
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Le raccordement de la canalisation de rejet du bassin nord sur la partie amont du ru de l'Abîme s'effectue via un petit fossé, induisant une modification du profil du ru sur 2 à 5 mètres.	<b>Déclaration</b>

La rubrique 3.3.1.0 n'est pas visée dans l'autorisation, car les travaux sont sous les seuils qu'elle définit. Toutefois, des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement spécifiques aux zones humides sont décrites à l'article 4.1 du présent arrêté.

## 2.3 : Piézomètres et rabattement de nappe

Le bénéficiaire de l'arrêté d'autorisation environnementale unique devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels n°DEVE0320170A et n°DEVE0320171A du 11 septembre 2003 susvisés.

Dans le cadre des études préalables, il a été implanté des piézomètres pour permettre un suivi mensuel du niveau de la nappe. Certains ouvrages seront conservés en phase exploitation, afin de contrôler l'absence d'impact de l'aménagement de la ZAC de la Rucherie sur la ressource en eau souterraine du captage d'eau potable de Bussy-Saint-Georges, qui alimente la commune de Ferrières-en-Brie.

Pour rappel, concernant les lots cédés à des tiers, ceux-ci devront faire l'objet d'une procédure distincte au titre de la loi sur l'eau, si des piézomètres supplémentaires devaient être posés.

Aucun rabattement de nappe en phase d'exploitation n'est autorisé pour les aménagements futurs sur la zone de collecte des eaux pluviales régulée par les ouvrages autorisés par le présent arrêté (création de sous-sols de bâtiments, de tranchées pour la réalisation de réseaux enterrés, de nouveaux ouvrages de gestion des eaux pluviales ou de leur extension, dans le cadre des travaux d'urbanisation restant à réaliser sur le bassin versant après la prise du présent arrêté).

Le rabattement de nappe en phase chantier reste autorisé pour l'aménagement des différents ouvrages communs de la ZAC (réseaux enterrés, noues, bassins, etc) et les constructions réalisées par les preneurs de lot, dans la limite du seuil déclaratif indiqué à l'article 2.2 ci-avant. Le service en charge de la police de l'eau sera tenu informé avant tout démarrage d'opérations de rabattement de la nappe.

Dans le cadre de la protection de la ressource en eau souterraine, et notamment le captage AEP de Ferrières-en-Brie, les sous-sols sont interdits sur l'ensemble du périmètre de la ZAC, afin de limiter au maximum l'impact sur la nappe des calcaires de Brie.

## **2.4 : Eaux pluviales**

### 2.4.1 – Caractéristiques du bassin versant

Le bassin versant de la ZAC de la Rucherie et de ses aménagements annexes s'étend sur 81 hectares, compris l'autoroute A4 et la forêt de Ferrières. Outre les 78 hectares de la ZAC à proprement parler, il comprend également un peu plus de 3 hectares en périphérie, situés hors périmètre de la ZAC, et destinés à recevoir un bassin paysager de gestion des eaux pluviales en lisière de la forêt de Ferrières. Un plan masse général de la ZAC de la Rucherie est présenté en **annexe 1**.

Ce bassin versant peut être découpé en 2 sous-bassins versants, correspondant chacun à une partie de la ZAC de la Rucherie à gérer par un bassin de gestion des eaux pluviales (BEP). Le plan de découpage du bassin versant et sous-bassins versants propres à chaque BEP de la ZAC de la Rucherie, est présenté en **annexe 2**.

### 2.4.2 – Principes généraux de gestion appliqués au territoire et au projet

La réalisation initiale des ouvrages de gestion des eaux pluviales du Secteur III de la ville nouvelle de Marne-la-Vallée repose sur de grands principes de gestion des eaux pluviales, définis par une enquête hydraulique, qui a été menée en 1989, et approuvée par l'arrêté préfectoral n°90/DAE/1/CV/n°142 du 7 septembre 1990. Ces principes sont les suivants :

- un découpage du territoire en une vingtaine de bassins versants, rattachés chacun à un bassin de gestion des eaux pluviales ;
- un dimensionnement du réseau de collecte des eaux pluviales pour un niveau de service décennal ;
- une rétention des ouvrages de gestion des eaux pluviales jusqu'à un événement d'occurrence centennale ;
- un débit de fuite des ouvrages de régulation des bassins de gestion des eaux pluviales fixé sur la base d'un débit spécifique de 2,1 l/s/ha en moyenne (4 l/s/ha pour les surfaces déjà urbanisées à l'époque de l'étude, et 1,5 l/s/ha pour les surfaces agricoles et naturelles à l'époque de l'étude), correspondant au débit spécifique décennal des bassins versants du territoire avant le début de leur aménagement.

Ces principes restent appliqués pour tout nouvel aménagement, et complétés pour gérer les pluies courantes et apporter d'autres services écosystémiques (support de la trame verte et bleue, lieu de détente et de loisir pour les habitants, espace de respiration en milieu urbain, etc.).

Ainsi, la gestion des eaux pluviales du périmètre de la ZAC de la Rucherie sera assurée suivant trois niveaux de services :

- Niveau 1 : Gestion à la parcelle des pluies courantes (dites « petites pluies » ou pluies de 10 mm) pour l'ensemble des lots privés et pour l'ensemble de l'espace public, avec zéro rejet vers le milieu naturel superficiel. Le volume cumulé de l'ensemble des ouvrages assurant l'abattement des pluies courantes représente un total d'un peu plus de 7 919 m<sup>3</sup>, répartis en 4 174 m<sup>3</sup> pour les aménagements à mettre en place sur les lots privés et 3 745 m<sup>3</sup> pour le réseau de noues de l'espace public ;



- Niveau 2-3 : Gestion à la parcelle des pluies d'une période de retour trentennale pour l'ensemble des lots privés, avec rejet à débit régulé vers le réseau et les ouvrages publics de la ZAC limité à 1,5 l/s/ha. Le volume cumulé de l'ensemble des aménagements des lots privés assurant la protection jusqu'à un niveau de service trentennal représente un total d'un peu plus de 25 284 m<sup>3</sup> ;
- Niveau 4 : Gestion sur l'espace public (par un réseau de noues et deux bassins « mixtes » paysagers) des volumes ruisselés sur l'espace public jusqu'à un niveau de service centennal, et des volumes ruisselés des lots privés issus du différentiel entre les niveaux de services trentennal et centennal, avec débit de rejet vers le milieu naturel (ru de la Brosse) limité à 1,5 l/s/ha. Le volume total des bassins publics de gestion des eaux pluviales (BEP) de la ZAC a été arrêté à 25 363 m<sup>3</sup> par les études, repartis en 17 721 m<sup>3</sup> pour le BEP du BV 1 et 7 642 m<sup>3</sup> pour le BEP du BV 2.

Au total, l'ensemble des ouvrages qui seront mis en place sur la ZAC de la Rucherie, aussi bien sur les lots privés que dans l'espace public, seront à même d'assurer la rétention d'un volume de 53 255 m<sup>3</sup>, dont 7 919 m<sup>3</sup> seront infiltrés sur place afin de maintenir l'alimentation des nappes sous-jacentes, et 45 336 m<sup>3</sup> seront régulés à 1,5 l/s/ha, afin de répondre à un niveau de protection centennal des espaces nouvellement urbanisés par le périmètre du projet de la ZAC. Un plan masse général d'organisation de la gestion EP de la ZAC de la rucherie est présenté en **annexe 2**. Les plans masses et de coupe au stade projets des ouvrages à réaliser sur l'espace public sont présentés en **annexe 3**.

À noter que le réseau de noues mis en place sur l'espace public de la ZAC aura la double fonction d'assurer :

- la gestion en infiltration à la source des pluies de Niveau 1 de l'espace public, grâce à un volume mort de 30 cm de haut environ en fond d'ouvrage ;
- le transit de l'ensemble des eaux pluviales des lots privés et de l'espace public, au-delà du Niveau 1 et jusqu'au Niveau 4.

Au-delà d'un épisode pluvieux centennal, les ouvrages de la ZAC de la Rucherie surverseront vers le milieu naturel, à savoir le ru de la Brosse (appelé « ru de l'Abîme » à l'amont de sa traversée du parc du château de Ferrières), un affluent de la Gondoire.

Le tableau suivant récapitule les caractéristiques des différents ouvrages de gestion des eaux pluviales qui seront créés dans le cadre du projet :

Bassin versant (BV*)	Surface de BV* (ha)	Niveau de protection	Besoin volume de stockage (m <sup>3</sup> )			Type d'ouvrage	Surface d'infiltration (m <sup>2</sup> )	Débit de fuite par infiltration <sup>o</sup> (l/s)	Débit de fuite par régulation (l/s)		Débit de fuite total propre au BV (l/s)
			Dont gestion petites pluies	Dont gestion pluies projet	Besoin total niveau de protection				Propre au BV de l'ouvrage	Avec débit traversier amont	
BV1 Lots privés (E à I) <sup>^</sup>	41,1644	Trentennal	2675	13351	16026	à déterminer par les preneurs de lot	10400	13,90	61,75		75,65
BV1 Espace public	14,266	Centennal	927	16794	17721	Réseau de noues et BEP nord	4100	5,48	21,40	83,15	26,88
<b>TOTAL BV1</b>	<b>55,4304</b>	<b>Centennal</b>	<b>3602</b>	<b>30145</b>	<b>33747</b>		<b>14500</b>	<b>19,38</b>	<b>83,15</b>		<b>102,53</b>
BV2 Lots privés (A à D) <sup>^</sup>	22,6298	Trentennal	1499	7759	9258	à déterminer par les preneurs de lot	6230	8,34	33,94		42,28
BV2 Espace public	3,2324	Centennal	210	7432	7642	Réseau de noues et BEP sud	900	1,20	4,85	38,79	6,05
<b>TOTAL BV2</b>	<b>25,8622</b>	<b>Centennal</b>	<b>1709</b>	<b>15191</b>	<b>16900</b>		<b>7130</b>	<b>9,54</b>	<b>38,79</b>		<b>48,33</b>
<b>TOTAL ZAC de la Rucherie</b>	<b>81,2926</b>	<b>Centennal</b>	<b>5311</b>	<b>45336</b>	<b>50647</b>		<b>21630</b>	<b>28,92</b>	<b>121,94</b>		<b>150,86</b>

\* BV : Bassin Versant.

<sup>o</sup> Sur la base d'un coefficient de perméabilité k=1,34\*10<sup>-6</sup> m/s

<sup>^</sup> Les annexes du dossier d'autorisation environnementale détaillent les coefficients de ruissellement, surfaces d'infiltration, volumes et débits à mettre en place pour chaque lot, tels que découpés lors de l'étude de conception de la ZAC de la Rucherie. En cas de redécoupage ou fusion de lots, il appartiendra au bénéficiaire de l'arrêté de vérifier que ces paramètres sont toujours bon, ou de les actualiser, afin d'éviter de faire porter sur les ouvrages des espaces publics, tout déficit qui pourrait être observé par une mauvaise mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté.



#### 2.4.3 – Gestion qualitative des eaux pluviales

L'abattement de la pollution chronique associée aux eaux pluviales issues des bassins versant urbanisés de la ZAC de la Rucherie sera en premier lieu assuré par les différents aménagements de gestion des pluies à la source, au moyen des mécanismes suivants :

- ◆ le ralentissement des vitesses d'écoulement favorisant la décantation des matières en suspension ;
- ◆ les mécanismes biochimiques se produisant au niveau de la rhizosphère installée dans les aménagements de gestion des eaux pluviales à la source, et permettant la rétention et la décomposition des éléments polluants ;
- ◆ la géo-épuration à travers les horizons non-saturés du sous-sol.

Le réseau de noues parcourant la ZAC de la Rucherie, ainsi que les aménagements de gestion des eaux pluviales propre à chaque lot devront assurer cette fonction d'abattement de la pollution chronique.

En complément, des ouvrages de pré-traitement seront installés en amont des principaux débouchés des réseaux d'eaux pluviales dans les BEP de la ZAC.

En raison du périmètre éloigné de protection du captage AEP de Bussy-Saint-Georges, alimentant la commune de Ferrières-en-Brie, les deux principaux BEP de la ZAC seront étanchés, pour éviter tout risque de contamination de la ressource.

#### 2.4.4 – Exutoire des réseaux d'eaux pluviales

Deux émissaires sont réalisés pour l'ensemble de la chaîne des eaux formées par les ouvrages de gestion des eaux pluviales de la ZAC de la Rucherie (un pour chaque bassin versant de BEP), pour un débit de rejet global de 122 l/s au milieu naturel superficiel :

- L'exutoire du BV 1 se fait au niveau de l'ouvrage de régulation du BEP 1 (ou BEP nord), par une canalisation se rejetant dans un fossé aboutissant au ru de la Brosse, au débit régulé de 83 l/s.
- L'exutoire du BV 2 se fait au niveau de l'ouvrage de régulation du BEP 2 (ou BEP sud), par une canalisation et un fossé se rejetant dans le ru de la Brosse, busé sous forme d'un dalot au point de rejet, au débit régulé de 39 l/s.

À ce rejet dans le milieu naturel superficiel s'ajoute un rejet au milieu naturel souterrain, grâce à la mise en place de 2,16 hectares de surface d'infiltration pour la gestion des pluies courantes, pour un débit infiltré total à l'échelle de la ZAC de la Rucherie de 29 l/s (sur la base d'un coefficient de perméabilité du sol estimé à  $1,34 \times 10^{-6}$  m/s, sujet à variation suivant le contexte de sol ultra-local). Ce débit de fuite par infiltration demandera à être précisé, notamment par chaque preneur de lot, lors de la réalisation des études de conception de leur projet. Des essais de type Matsuo ou Porchet devront être privilégiés par les preneurs de lot, au droit de la localisation des aménagements de gestion des eaux pluviales propres à chaque lot. Le bénéficiaire de l'arrêté devra s'assurer, au travers du cahier des charges de chaque lot, de la bonne prise en compte de cette prescription.

### **2.5 : Cours d'eau**

Le bénéficiaire de l'arrêté d'autorisation environnementale unique devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel n°DEVO0770062A du 28 novembre 2007 susvisé.

Les rejets des deux BEP de la ZAC de la Rucherie s'effectueront dans le ru de l'Abîme (nom donné au ru de la Brosse dans sa partie située en amont du parc du Château de Ferrières). Comme indiqué à l'article 2.4.4, le rejet du BEP nord nécessite la création d'une canalisation puis d'un fossé se déversant dans le ru de l'Abîme. La rive de ce dernier sera modifiée sur 2 à 5 m au raccordement du fossé.

Ainsi, le point de rejet à créer devra s'intégrer parfaitement dans la berge, sans modification du profil en long ou en travers du cours d'eau. Le rejet devra se faire dans le sens d'écoulement du ru, le plus naturellement possible. Une solution technique de génie végétal pour la remise en état de la berge et son éventuel renforcement sera privilégiée. La mise en place de béton est à proscrire. Le flux hydraulique devra pouvoir être dissipé.

Concernant le rejet du BEP sud, celui-ci s'effectuera sur le même principe. Toutefois, le point de rejet se faisant sur une partie busée du ru de l'Abîme (directement dans un dalot), il n'est pas nécessaire de prévoir de prescriptions particulières le concernant.

## **2.6 : Mesures de suivi et de surveillance en phase chantier**

### 2.6.1 – Dispositions en phase chantier

Le pétitionnaire informera au moins 15 jours à l'avance la brigade départementale de l'Office français de la biodiversité et le service de la police de l'eau des dates de réalisation des travaux. Un planning du chantier sera établi. Les installations de chantier et la planification des opérations prévues au dossier seront respectées.

Les travaux peuvent engendrer des dépôts de matières en suspension. Des dispositifs de piégeage des particules fines seront alors mis en œuvre sous forme de bottes de paille ou de géotextile en travers du débouché des exutoires à créer dans le cours d'eau. Ils seront entretenus régulièrement au cours du chantier.

Pour la réalisation des deux principaux BEP (BEP nord et BEP sud) de la ZAC de la Rucherie, et afin de préserver la ressource souterraine en eau potable, un suivi piézométrique sera mis en place durant toute la durée du chantier, afin de s'assurer de préserver toujours une distance minimale de 2 mètres entre le toit de la nappe des calcaires de Brie, et le fond de fouille du chantier des BEP permettant leur étanchéification.

Des réunions de chantier hebdomadaires auront lieu avec l'entreprise chargée des travaux, le maître d'ouvrage, et les services de police de l'eau s'ils le souhaitent, afin de vérifier que les incidences seront limitées au maximum et afin de prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires. Des comptes rendus hebdomadaires seront établis et diffusés aux services de police de l'eau.

### 2.6.2 – Déclaration d'incident ou d'accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages ou aménagements autorisés et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement doit être déclaré au service en charge de la police de l'eau, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 de ce code.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

### 2.6.3 – Rapport de fin de travaux

Le bénéficiaire de l'autorisation fournira au service en charge de la police de l'eau les plans de récolement des ouvrages et rapports de fin de travaux dans un délai de deux mois suivant la réalisation de ces derniers.

## **2.7 : Mesures de suivi et de surveillance en phase exploitation**

La limitation des incidences du projet sur les différentes composantes de l'environnement et la vérification du respect des mesures d'accompagnement nécessiteront la mise en place de plusieurs opérations de suivi. Ces suivis seront assurés par le bénéficiaire de l'arrêté et leurs résultats seront transmis chaque année pour le 1<sup>er</sup> mars de l'année suivant les mesures, au Service de la Police de l'Eau (SPE) dans le cadre d'un rapport de synthèse sur le plan de gestion environnementale défini à l'article 2.8 du présent arrêté. En fonction des résultats obtenus au bout de cinq ans d'exploitation, le protocole de surveillance pourra être adapté, sur demande du bénéficiaire de l'arrêté auprès du service en charge de la police de l'eau.

Les opérations de suivi porteront à minima sur les éléments listés ci-après.

### 2.7.1 – Suivi de la qualité des milieux aquatiques

La qualité de l'eau rejetée aux exutoires (ouvrages de régulation identifiés à l'article 2.4.4 du présent arrêté) devra faire l'objet de mesures de contrôle régulières, à minima quatre fois par an (principe de suivi dit « quatre saisons »). Un cinquième prélèvement annuel doit être réalisé dans les 48 h suivants une pluie significative (10 mm).

À l'exutoire, le rejet doit respecter les valeurs seuil ci-dessous (pour les paramètres indiqués en italique : valeurs correspondant au bon état comme définies dans l'arrêté du 25 janvier 2010 sus-cité) :

<b>Paramètres physico-chimique :</b>		<b>Polluants spécifiques de l'état écologique :</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• MES : 50 mg/l</li> <li>• DCO : 30 mg/l</li> <li>• DBO5 : 6 mg/l</li> <li>• Oxygène dissous</li> <li>• Saturation en oxygène</li> <li>• Carbone organique dissous</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Orthophosphates</li> <li>• Phosphore total</li> <li>• Azote : 10 mg/l</li> <li>• Hydrocarbures totaux</li> <li>• HAP Totaux</li> <li>• Conductivité</li> <li>• pH : 6 &lt; pH &lt; 9</li> <li>• Température : &lt; 25,2 °C</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Plomb</li> <li>• Zinc : 7,8 µg/l</li> <li>• Arsenic : 0,83 µg/l</li> <li>• Cuivre : 1 µg/l</li> <li>• Chrome : 3,4 µg/l</li> </ul>

En cas d'événement exceptionnel défini aux articles 2.8.3 et 2.8.4 du présent arrêté, des analyses ponctuelles de ces éléments devront être faites, pour s'assurer qu'elles ne dépassent pas les seuils prévus à l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié par l'arrêté du 27 juillet 2015.

En cas de non-respect des valeurs limites du rejet, le bénéficiaire de l'arrêté d'autorisation environnementale unique prendra toutes les mesures nécessaires pour identifier (analyses supplémentaires, contrôle réseaux et ouvrages) et corriger les causes du dépassement. Il en informe sans délai le service en charge de la police de l'eau.

Le plan de gestion environnementale défini à l'article 2.8 du présent arrêté pourra introduire des suivis complémentaires à l'ensemble de ces paramètres, tels que les chlorures et les coliformes totaux, etc.

#### 2.7.2 – Suivi du colmatage des ouvrages et des milieux

Le bénéficiaire de l'arrêté devra établir dans son plan de gestion environnementale défini à l'article 2.8 du présent arrêté, la fréquence de réalisation des campagnes de surveillance du colmatage propre à chaque aménagement de gestion des eaux pluviales (noues et BEP). Ce suivi permet au bénéficiaire de l'arrêté, de programmer les opérations d'entretien exceptionnel des ouvrages, définis à l'article 2.8.4 du présent arrêté.

#### 2.7.3 – Suivi de la qualité du captage AEP de la nappe des calcaires de Brie

En raison de la présence du périmètre éloigné de protection du captage AEP de Ferrières-en-Brie (situé sur la commune de Bussy-Saint-Georges) recoupant celui de la ZAC de la Rucherie, un suivi quantitatif et qualitatif de la ressource souterraine en eau potable devra être assurée par le bénéficiaire de l'arrêté.

Pour cela, le suivi piézométrique de la nappe des calcaires de Brie sera poursuivi en phase d'exploitation en corrélation avec le suivi du captage de Ferrières-en-Brie, en vue d'une surveillance des conditions d'alimentation de ce dernier. Les mesures de niveau d'eau seront réalisées avec une fréquence horaire et les données seront relevées tous les 4 à 6 mois (selon la mémoire de la sonde) de manière à détecter une éventuelle fuite des ouvrages de gestion des eaux pluviales.

Ce suivi quantitatif s'accompagnera d'un suivi qualitatif sur 4 saisons sur les paramètres suivants : DBO, DCO, MES, azote, COT, hydrocarbures totaux et HAP totaux, bore, cadmium, chrome, mercure, nickel, plomb, solvants, conductivité, pH, chlorures et sulfates.

En cas de dépassements des seuils rendant l'eau du captage impropre à la consommation, le service en charge de la police de l'eau, l'ARS et l'exploitant du captage AEP en seront immédiatement informés par le pétitionnaire, qui devra mettre tout en œuvre pour déterminer immédiatement l'origine de la pollution du captage, proposer des solutions correctives, et les mettre en application après validation des différentes parties prenantes sus-mentionnées.

#### 2.7.4 – Suivi des espèces exogènes et/ou invasives

Le bénéficiaire de l'arrêté devra réaliser un suivi des espèces exogènes et/ou invasives (flore et faune), au niveau des emprises mêmes des ouvrages de gestion des eaux pluviales.

Il pourra être complété par un suivi plus général des espèces, qui sera à définir précisément par le bénéficiaire de l'arrêté, dans le cadre du plan de gestion environnementale pluriannuel à mettre en place, et défini à l'article 2.8 du présent arrêté.

#### 2.7.5 – Suivi du dimensionnement des aménagements de gestion des eaux pluviales

Le bénéficiaire de l'autorisation tiendra à la disposition du Service en charge de la Police de l'eau un registre récapitulatif des aménagements et ouvrages de gestion des eaux pluviales mis en place, tant sur

les lots privés que sur les espaces publics, ainsi que les notes de calculs et plans de recollement des-dits ouvrages, afin que des contrôles réguliers de l'application de l'article 2.4 du présent arrêté et des dispositions du dossier d'autorisation, puissent être facilement réalisables. Ce suivi permettra également de faciliter le renouvellement du présent arrêté à son échéance.

## **2.8 : Mesures d'entretien courant et exceptionnel**

Les espaces publics inhérents aux ouvrages de gestion des eaux pluviales autorisés par le présent arrêté seront gérés, entretenus et surveillés par le bénéficiaire du présent arrêté.

L'ensemble des dispositions relatives à l'entretien du site seront reprises et développées dans un plan de gestion environnementale pluriannuel et renouvelable tous les cinq ans jusqu'à échéance du présent arrêté. Il sera transmis au Service de la Police de l'Eau dans un délai d'un an suivant la réalisation des travaux, et mis à la disposition de la communauté d'agglomération de Marne & Gondoire et des communes de Bussy-Saint-Georges, Ferrières-en-Brie, et Jossigny. Ce document définira notamment la nature et la fréquence des différentes interventions qui seront réalisées sur les différents ouvrages et aménagements. Les prescriptions du présent arrêté concernant le plan de gestion sont minimales, et n'empêche pas le bénéficiaire de celui-ci d'introduire des paramètres de surveillance et d'entretien plus importants lors du renouvellement du plan de gestion environnementale. Le plan de gestion environnementale reprendra également les mesures de suivi définies à l'article 2.7 du présent arrêté.

Le bénéficiaire tiendra à jour un cahier reprenant les opérations effectuées sur les dispositifs de gestion des eaux pluviales. Ce cahier décrira également les incidents ou accidents survenus (déversement de substance, dysfonctionnement d'ouvrage...). Il fournira le type d'incident, son importance, les moyens mis en œuvre pour le contenir, les incidences résiduelles éventuelles. Ce document sera communiqué au service en charge de la police de l'eau à sa demande.

Plusieurs types d'entretien peuvent être distingués.

### 2.8.1 – Entretien des espaces verts adjacents aux ouvrages de gestion des eaux pluviales

Les quantités d'intrants (fertilisants et produits de biocontrôle, produits à faible risque et produits utilisables en agriculture biologique) seront réduites au strict minimum par l'adoption des dispositions suivantes :

- Le désherbage sera dans la mesure du possible réalisé par des moyens mécaniques (de manière manuelle, ou par des débroussailleuses ou brosses de type Agria ou similaire) ou thermiques. Pour les pelouses, il sera préférentiellement fait appel à l'action naturelle de la faune auxiliaire (Protection Biologique Intégrée).
- La fertilisation sera assurée par des engrais biologiques ou organiques, avec des apports adaptés en fonction des résultats des analyses de sol.

En complément des cas suscités, l'utilisation de produits de biocontrôle, produits à faible risque et produits utilisables en agriculture biologique sera réservée à des cas exceptionnels et ponctuels, tels que les maladies et la lutte contre les espèces invasives identifiées au suivi de l'indicateur faune/flore défini à l'article 2.7.4 du présent arrêté, et repris dans le plan de gestion environnementale.

Il sera également mené un entretien régulier de la végétation aquatique qui sera présente au niveau des noues, bassins de gestion des eaux pluviales et des fossés exutoires menant vers le ru de la Brosse. Cet entretien sera réalisé une fois par an en automne, par faucardage manuel ou mécanique, avec export des produits de fauche.

### 2.8.2 – Entretien des dispositifs de gestion des eaux pluviales

Afin de garantir la pérennité et le fonctionnement des dispositifs de maîtrise quantitative et qualitative des eaux de ruissellement, un programme d'entretien régulier de ces ouvrages et aménagements sera mis en œuvre. Il comprendra notamment les actions suivantes :

- ♦ le suivi des ouvrages techniques de gestion des eaux pluviales (canalisations d'entrée et de sortie, trop-pleins, dispositifs d'écrêtage, vannes, hydroslide, etc), consistant en l'entretien des pièces mécaniques des ouvrages, l'enlèvement régulier des déchets susceptibles de colmater les orifices (notamment au niveau des dégrilleurs en entrée des ouvrages enterrés) et la manœuvre des vannes au moins une fois par an ;
- ♦ l'inspection régulière (1 fois tous les 5 ans au minimum) des canalisations et ouvrages enterrés (ouvrages de liaisons, partie busée de rus, siphon, etc.), avec programmation éventuelle d'opérations de curage en fonction de leurs résultats ;

- ◆ le désencombrement régulier des noues et bassins de gestion des eaux pluviales (enlèvement des macro-déchets tels que papiers, feuilles mortes, etc) ;
- ◆ le nettoyage complet des ouvrages de pré-traitement situés en amont des bassins de gestion, au moins une fois tous les ans pour éliminer les éventuelles pollutions chroniques qui se retrouveraient piégées. Ces ouvrages sont également contrôlés à minima 2 fois par an, pour vérifier leur efficacité et la présence d'une éventuelle pollution piégée à traiter ;

Les déchets issus du nettoyage de ces dispositifs seront évacués par une entreprise spécialisée vers une filière de traitement conforme à la législation en vigueur.

### 2.8.3 – Lutte contre les pollutions accidentelles

En cas de déversement accidentel, sont mises en œuvre toutes les dispositions pour confiner, piéger, extraire et traiter les eaux et sédiments contaminés. Les ouvrages de pré-traitement et les réseaux concernés sont systématiquement curés après une détection de pollution accidentelle. En cas de déversement d'une substance dangereuse non piégée à l'amont, des barrages sont mis en place dans le réseau d'assainissement, sur les noues, les BEP ou sur les rus situés en aval. L'accès à ces ouvrages est assuré à partir de la voirie et grâce à des rampes de descente. Ces procédures permettent de bloquer une pollution accidentelle éventuelle à l'amont et d'éviter son départ vers le réseau pluvial, le ru de la Brosse et au-delà vers le ru de la Gondoire et la Marne.

Lorsqu'un déversement est constaté, les mairies concernées, les communautés d'agglomération concernées, le préfet du département, le Service Départemental d'Incendie et de Secours ainsi que le Service de la Police de l'Eau dans le département sont informés de la situation sans délai.

Des analyses d'eau, et le cas échéant de sédiments en fonction du type de pollution accidentelle, doivent être faites suivant les paramètres définis à l'article 2.7.1 du présent arrêté. Le bénéficiaire de l'arrêté précise dans un rapport les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, et les mesures prises pour éviter qu'il ne se reproduise. Ce rapport est transmis au Service de la Police de l'Eau.

### 2.8.4 – Opérations liées au curage

Dans l'hypothèse où des opérations de curage s'avéreraient nécessaires, l'administration en charge de la police de l'eau sera informée suffisamment à l'avance des raisons, du calendrier et des conditions de curage. Le bénéficiaire de l'arrêté fera alors réaliser des prélèvements de sédiments pour analyse afin de définir le devenir des produits de curage en fonction de leur qualité (teneurs en azote, valeur agronomique, teneurs en métaux lourds, et en hydrocarbures), conformément à la réglementation en vigueur.

## **Article 3 : AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE – VOLET DÉROGATION AUX INTERDICTIONS D'ATTEINTE A DES ESPÈCES PROTÉGÉES**

### **3.1 : Nature de la dérogation**

Le bénéficiaire est autorisé à déroger à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées. La dérogation porte sur les activités et espèces protégées suivantes :

Espèces	Destruction d'individu	Capture ou enlèvement	Perturbation intentionnelle	Destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos
<b>Reptiles : 2 espèces</b>				
Lézard des murailles <i>Podarcis muralis</i>	X	-	X	X
Orvet fragile <i>Anguis fragilis</i>	X	-	X	-
<b>Avifaune : 49 espèces</b>				
Accenteur mouchet <i>Prunella modularis</i>	-	-	X	X
Aigrette garzette <i>Egretta garzetta</i>	-	-	X	X
Bergeronnette grise <i>Motacilla alba</i>	-	-	X	X
Bouvreuil pivoine <i>Pyrrhula pyrrhula</i>	-	-	X	X
Bruant des roseaux <i>Emberiza schoeniclus</i>	-	-	X	X
Bruant jaune <i>Emberiza citrinella</i>	-	-	X	X
Buse variable <i>Buteo buteo</i>	-	-	X	X

Espèces	Destruction d'individu	Capture ou enlèvement	Perturbation intentionnelle	Destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos
Chardonneret élégant <i>Carduelis carduelis</i>	-	-	X	X
Choucas des tours <i>Corvus monedula</i>	-	-	X	X
Chouette hulotte <i>Strix aluco</i>	-	-	X	X
Coucou gris <i>Cuculus canorus</i>	-	-	X	X
Faucon crécerelle <i>Falco tinnunculus</i>	-	-	X	X
Faucon hobereau <i>Falco subbuteo</i>	-	-	X	X
Fauvette à tête noire <i>Sylvia atricapilla</i>	-	-	X	X
Fauvette des jardins <i>Sylvia borin</i>	-	-	X	X
Fauvette grisette <i>Sylvia communis</i>	-	-	X	X
Grande Aigrette <i>Ardea alba</i>	-	-	X	X
Grèbe castagneux <i>Tachybaptus ruficollis</i>	-	-	X	X
Grimpereau des jardins <i>Certhia brachydactyla</i>	-	-	X	X
Grosbec casse-noyaux, <i>Coccothraustes coccothraustes</i>	-	-	X	X
Héron cendré <i>Ardea cinerea</i>	-	-	X	X
Hirondelle de fenêtre <i>Delichon urbicum</i>	-	-	X	X
Hirondelle rustique <i>Hirundo rustica</i>	-	-	X	X
Hypolaïs polyglotte <i>Hippolais polyglotta</i>	-	-	X	X
Linotte mélodieuse <i>Linaria cannabina</i>	-	-	X	X
Locustelle tachetée <i>Locustella naevia</i>	-	-	X	X
Martinet noir <i>Apus apus</i>	-	-	X	X
Mésange à longue queue <i>Aegithalos caudatus</i>	-	-	X	X
Mésange bleue <i>Cyanistes caeruleus</i>	-	-	X	X
Mésange charbonnière <i>Parus major</i>	-	-	X	X
Mésange nonette <i>Poecile palustris</i>	-	-	X	X
Moineau domestique <i>Passer domesticus</i>	-	-	X	X
Mouette rieuse <i>Chroicocephalus ridibundus</i>	-	-	X	X
Pic épeiche <i>Dendrocopos major</i>	-	-	X	X
Pic épeichette <i>Dryobates minor</i>	-	-	X	X
Pic vert <i>Picus viridis</i>	-	-	X	X
Pinson des arbres <i>Fringilla coelebs</i>	-	-	X	X
Pipit des arbres <i>Anthus trivialis</i>	-	-	X	X
Pouillot fitis <i>Phylloscopus trochilus</i>	-	-	X	X
Pouillot véloce <i>Phylloscopus collybita</i>	-	-	X	X
Roitelet à triple bandeau <i>Regulus ignicapilla</i>	-	-	X	X
Roitelet huppé <i>Regulus regulus</i>	-	-	X	X
Rosignol philomèle <i>Luscinia megarhynchos</i>	-	-	X	X
Rougegorge familier <i>Erithacus rubecula</i>	-	-	X	X
Rougequeue noire <i>Phoenicurus ochruros</i>	-	-	X	X
Sittelle torchepot <i>Sitta europaea</i>	-	-	X	X

Espèces	Destruction d'individu	Capture ou enlèvement	Perturbation intentionnelle	Destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos
Tarier pâtre <i>Saxicola torquatus</i>	-	-	X	X
Troglodyte mignon <i>Troglodytes troglodytes</i>	-	-	X	X
Verdier d'Europe <i>Chloris chloris</i>	-	-	X	X
<b>Mammifères : 2 espèces</b>				
Hérisson d'Europe <i>Erinaceus europaeus</i>	X	-	X	X
Écureuil roux <i>Sciurus vulgaris</i>	-	-	X	X
<b>Insecte : 1 espèce</b>				
Bourdon grisé <i>Bombus sylvarum</i>	X	X	X	

La dérogation porte sur les secteurs représentés au plan guide de la ZAC ci-dessous, d'une surface de 78 ha et durant les périodes prescrites aux articles 3.2.2 et 3.2.5 (mesure de réduction MR8) du présent arrêté. La dérogation est valable jusqu'au 31 mars 2040 et uniquement sous réserve de la mise en œuvre par le bénéficiaire des prescriptions définies par le présent arrêté. Pendant la période de dérogation et après cette période, les obligations de mise en œuvre des mesures et de suivis écologiques du présent arrêté ont cours jusqu'en 2054.



### 3.2 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la réalisation des mesures suivantes présentées et détaillées par le bénéficiaire dans le dossier de dérogation (cf. dossier 2, volume 1, pièce 3, fichiers nommés : « D2V1\_P3\_a\_CNPN.pdf » « D2V1\_P3\_a\_Cerfa 13 614 01 (1) » « D2V1\_P3\_a\_Cerfa 13 614 01 (2) » et ses 13 annexes) dans le cadre de la mise en œuvre de la séquence Éviter, Réduire, Compenser. Les numéros de page mentionnés dans les tableaux suivants font référence aux pages du dossier. Une carte de localisation des mesures ME1, ME2, MR2, MR3 et MR8 est jointe en **annexe 10**. La synthèse de la séquence ERC figure p. 230.

#### 3.2.1 – Mesures d'évitement (p. 249 à 254)

Les mesures d'évitement suivantes sont prescrites pendant toute la durée du présent arrêté, y compris durant les travaux de construction des preneurs de lots. L'évitement limite les impacts de la ZAC sur les oiseaux du cortège des milieux ouverts, herbacés et agricoles, les insectes et les reptiles. L'évitement porte sur :

- **le balisage des zones sensibles** en bordure du chantier par l'installation de clôtures pérennes en amont et pendant toute la durée des travaux (ME1), vérifié par l'écologue au démarrage des travaux et tout au long du chantier. Une carte de localisation est présente en **annexe 4**.



- **l'évitement de la lisière de la forêt de Ferrières incluant une zone tampon de 75 m** entre les aménagements de la ZAC et la lisière, **et de la haie agricole au Sud de la ZAC** à l'exception d'une percée inférieure à 40 m pour la voie de circulation (dont cheminement doux) (ME2). Une carte de localisation est présente en **annexe 5**.

Haie agricole : aménagement d'une zone centrale végétalisée favorable à l'avifaune et aux chiroptères pour assurer la continuité entre les deux fragments de la haie. Renforcement par des plantations suivant trois strates (herbacée, arbustive, arborée) avec une surface d'essences de hauts-jets dense aux abords, selon le schéma joint en **annexe 6**. Dimensionnement : 5 900 m<sup>2</sup>, largeur minimale 30 m, longueur minimale 240 m (percée exclue). À intégrer dans le plan de gestion (cf. MR04).

Les deux bassins de gestion des pluviées sont aménagés hors de la haie agricole.

Parcelles cadastrales forêt de Ferrières : OB 0961, YC8, YC12, OC56, OC59, OC88.

Mesures liées : ME1, MR1.

### 3.2.2 – Mesures de réduction

La réduction des impacts du projet de la ZAC de la Rucherie porte sur :

Code mesure / N° page dossier	Nom de la mesure	Échéance	Habitats ou espèces concernés	Localisation
MR1 p.254	<b>Assistance par un écologue</b> en amont du démarrage des travaux et pendant toute la durée du chantier. Suivi : CR visites écologue, registre de consignation. Mesures associées : ME1, ME2.	Avant et pendant toute la durée des travaux y compris remise en état.	Habitats, faune, flore	-
MR2 p.256	<b>Création de 7 micro-habitats</b> (abris) favorables à la faune terrestre en amont du démarrage des travaux, à maintenir en place avec un balisage pendant toute la durée du chantier et de l'exploitation : <ul style="list-style-type: none"> <li>• hibernaculums</li> <li>• tas de pierres ou de bois</li> </ul> Entretien régulier, remplacement au minimum tous les 2 ans. Suivi : CR visites écologue, registre de consignation. Mesure associée : MR1.	Avant, pendant et après les travaux.	Petite faune Reptiles Amphibiens Mammifères	Carte de localisation en <b>annexe 7</b>
MR3 p.260	<b>Mise en place de barrières imperméables aux amphibiens</b> en bordure des habitats favorables sur un linéaire d'environ 4 000 m en amont du démarrage des travaux et pendant toute leur durée et sous la supervision de l'écologue. Suivi : CR visites écologue, registre de consignation. Mesure associée : MR1.	Avant et pendant toute la durée des travaux.	Amphibiens et petite faune (reptiles, micro-mammifères)	Carte en <b>annexe 8</b>
MR4 p.261	<b>Mise en place d'une gestion différenciée sur les espaces verts de la ZAC</b> , y compris lots privés, prescrite et intégrée dans les fiches de lots, comprenant à minima : <ul style="list-style-type: none"> <li>• gestion extensive des bassins eaux pluviales ;</li> <li>• création, gestion et suivi écologique du mail planté axe Nord-Sud ;</li> <li>• élargissement de la zone plantée le long de l'A4 jusqu'à la zone de sécurité, par un alignement d'arbres et une haie champêtre d'insertion paysagère ;</li> <li>• fauchage des milieux herbacés avec export des produits de coupe ;</li> <li>• taille des arbustes une année sur trois en fin d'été / début d'automne ;</li> <li>• traitement des espèces végétales exotiques envahissantes pour lutter contre leur dissémination (obligation de résultats) ;</li> <li>• produits phytosanitaires proscrits.</li> </ul> Rédaction par l'écologue du cahier de prescriptions environnementales à destination des gestionnaires du site et preneurs de lots. Le suivi et l'entretien des espaces publics est confiée à l'agglomération Marne et Gondoire. Suivi : CR visites écologue, registre de consignation. Mesure associée : MR1.	Phases de conception, travaux et exploitation.	Habitats, faune, flore	-

Code mesure / N° page dossier	Nom de la mesure	Échéance	Habitats ou espèces concernés	Localisation
MR5 p.263	<b>Éco-conception de l'ensemble des espaces publics</b> pour qu'ils participent à la trame verte et bleue à l'échelle du projet. Le suivi et l'entretien des espaces publics est confiée à la communauté d'agglomération Marne et Gondoire après leur réalisation. Suivi : CR visites écologue, registre de consignation. Mesures associées : MR1, MR4.	Phases de conception, travaux et exploitation.	Habitats, faune, flore	-
MR6 p.265	<b>Adaptation des clôtures</b> entre les parcelles pour permettre la perméabilité au sein de la ZAC. Suivi : CR visites écologue, registre de consignation. Mesure associée : MR1.	Phase exploitation.	Mammifères, reptiles, insectes et amphibiens	-
MR7 p.266	<b>Adaptation de l'éclairage</b> aux usages : <ul style="list-style-type: none"> <li>éclairage programmable (programmateur à horloge astronomique <u>et</u> interrupteurs) pour réduire voire éviter l'éclairage la nuit (hors heures d'activités) ;</li> <li>implantation de l'éclairage afin d'éviter d'éclairer les espaces verts, y compris par effet réfléchissant ;</li> <li>faibles hauteurs de mats ;</li> <li>éclairage &lt;5 lux ;</li> <li>éclairage de nuit évité hors des heures d'activités.</li> </ul> Le plan d'éclairage fait l'objet d'un cahier des charges précis reprenant les principes de la mesure. Les prescriptions sont intégrées aux fiches de lots. Suivi : CR visites écologue, registre de consignation. Mesure associée : MR1.	Phases travaux et exploitation.	Avifaune nocturne, chiroptères, mammifères nocturnes et crépusculaires.	-
MR8 p.268	<b>Adaptation de la période de travaux aux sensibilités de la faune.</b> Défrichage, débroussaillage : à réaliser entre septembre et février, soit en dehors de la période favorable aux espèces sensibles identifiés sur le site. L'écologue vérifie le respect de la mesure au démarrage des travaux et pendant toute sa durée. Cf. périodes favorables en <b>annexe 9</b> . Suivi : CR visites écologue, registre de consignation. Mesure associée : MR1.	Pendant toute la durée des travaux.	Faune	-

### 3.2.3 – Mesures compensatoires

Les mesures compensatoires suivantes sont prescrites pour compenser la perte de 72,4 ha d'habitats favorables aux oiseaux des milieux ouverts, herbacées ou agricoles, soit 0,4 ha d'habitats favorables à leur reproduction en lisière de boisement au nord et 72 ha d'habitats servant à l'alimentation, au transit et la nidification en particulier pour le Bruant jaune et la Linotte mélodieuse.

Code mesure / N° page dossier	Nom de la mesure	Localisation
MC1 p.308	<b>Création d'habitats favorables à l'alimentation, au transit et à la nidification des oiseaux</b> des milieux ouverts herbacés et agricoles ainsi qu'aux insectes <u>au sein des emprises de la ZAC</u> : <ul style="list-style-type: none"> <li>Aménagements écologiques autour des bassins de rétention des eaux pluviales (7,4 ha) à proximité de la lisière de la forêt de Ferrières : prairie fauchée, bosquets arbustifs. Palette végétale avec végétaux locaux ;</li> <li>mails plantés : réalisation d'un mail Nord-Sud (2 ha, 40 m larg.) connecté à la zone de compensation des aménagements écologiques des bassins eaux pluviales, traversé par l'axe principal de la ZAC, et d'un deuxième mail (0,5 ha, 36,6m larg.). Les mails comprennent une strate herbacée et une strate arbustive, avec quelques arbres de haut jet ;</li> </ul>	Carte en <b>annexe 13</b>

Code mesure / N° page dossier	Nom de la mesure	Localisation
	<ul style="list-style-type: none"> <li>espaces verts (3 ha) : densification de la strate arbustive le long des voiries au Nord et réalisation d'une noue plantée en limite Sud-Ouest avec strates herbacées et arbustes adaptées aux besoins des espèces cibles (Bruant jaune, Linotte mélodieuse, Pouillot fitis) ;</li> <li>trame locale arborée de l'autoroute (11,4 ha) : haie végétale de 15 m à 20 m de distance du bord de l'A4 avec un merlon planté (2 m haut., 3 m larg.) sur la bordure la plus proche de l'A4, et haie discontinue sur la limite la plus éloignée de l'A4.</li> </ul> <p>Les zones humides sont évitées. Mesure liée : MR1.</p>	
MC2 p.312	<p><b>Création de toitures végétalisées</b> (2,9 ha) (<i>mesure de compensation volontaire</i>) favorables aux oiseaux des milieux ouverts herbacés et agricoles et aux insectes avec le maintien d'une strate herbacée et quelques patchs arbustifs (pourtour de haies assez épaisses, prairie au centre, épaisseur de substrat de 20 à 60 cm). Entretien tous les 3 ans hors période de reproduction. Mesure liée : MR1.</p>	Carte en <b>annexe 14</b>
MC3 p.315  MC3 p.315	<p><b>Création d'habitats favorables</b> à l'alimentation, au transit et à la nidification des oiseaux du cortège des milieux ouverts herbacés et agricoles <u>sur la parcelle YC15</u> (18,4 ha) jouxtant la ZAC : création d'une prairie de fauche méso-hygrophile (12 ha), de milieux arbustifs (3,5 ha), mise en défens du boisement existant et création d'un îlot de sénescence (3,5 ha), suppression d'une station d'espèces végétales exotiques envahissantes, mise en place de clôtures perméables pour la biodiversité. Cet espace à vocation agricole et écologique fait l'objet d'un plan de gestion et de suivi sur 30 ans (cf. plan de gestion simplifié, en annexe 12 de la demande de dérogation, p.131). Le plan de gestion définitif est transmis à la DRIEAT. Mesure liée : MR1.</p>	Carte en <b>annexes 15 et 16</b>

L'accord de principe entre l'EPA Marne et la SCEA Maison Madelaine a été signé le 1<sup>er</sup> juin 2022 (annexe 10 de la demande de dérogation) et le protocole d'accord préalable à une convention de gestion le 12 mai 2023 (annexe 11 de la demande de dérogation). La convention définitive signée par les deux parties, à laquelle sera joint le plan de gestion détaillé, est transmis à la DRIEAT avant le début des travaux à l'adresse suivante : [especes-protégees-idf@developpement-durable.gouv.fr](mailto:especes-protégees-idf@developpement-durable.gouv.fr)

Il est interdit de planter ou d'apporter volontairement des espèces végétales exotiques envahissantes, de porter atteinte aux haies et boisements constitués, d'utiliser des engrais chimiques et des produits phytosanitaires. L'export des produits de fauche valorisables en alimentation animale ou la mise en place de ruches restent compatibles.

La coupe des noisetiers et les travaux de compensation sont réalisés en préalable aux impacts.

Les mesures compensatoires sont mises en œuvre pour une durée de 30 ans.

*Géolocalisation des mesures compensatoires :*

En application du L.163-5 du Code de l'environnement, et afin de renseigner l'outil national de référence, GeoMCE, le bénéficiaire transmet le fichier gabarit ou fichier d'import contenant les informations descriptives et cartographiques sur les mesures de compensation, avant le démarrage des travaux, à [especes-protégees-idf@developpement-durable.gouv.fr](mailto:especes-protégees-idf@developpement-durable.gouv.fr).

### 3.2.4 – Mesures d'accompagnement

Les mesures d'accompagnement sont les suivantes :

- mise en place de 10 gîtes à chiroptères favorables aux espèces forestières, en phase travaux et exploitation (MA1, p.269). Nettoyage pour maintenir les entrées accessibles une fois par an.  
Mesure liée : MR1 Cf. carte de localisation en **annexe 11** ;
- mise en place d'une zone en eau intermittente de 3,5 ha correspondant à la zone centrale des bassins de rétentions des eaux pluviales, en phase travaux et exploitation (MA2, p.272).  
Mesures liées : MR1, MC1. Cf. carte de localisation en **annexe 12**.

Ces mesures d'accompagnement sont mises en œuvre pour une durée de 30 ans.

### 3.2.5 – Mesures de suivi espèces protégées

#### *Information du démarrage des travaux :*

Au plus tard le jour du démarrage des travaux, le bénéficiaire adresse un mail d'information avec le planning des travaux à [especes-protegees-idf@developpement-durable.gouv.fr](mailto:especes-protegees-idf@developpement-durable.gouv.fr).

#### *Suivi des mesures et de leur efficacité :*

Les prescriptions du présent arrêté font l'objet d'un suivi de leur mise en œuvre et de leur efficacité. Dans ce cadre le bénéficiaire missionne un écologue pour réaliser le bilan des mesures et les suivis écologiques de la faune, de la flore et des habitats ainsi que le suivi des espèces cibles (en particulier Bruant jaune et Linotte mélodieuse) sur les sites de compensation sur une période de 30 ans en année N, N+1, N+2, N+3, N+5, N+10, N+15, N+20, N+25, N+30 du 31 mars 2024 au 31 mars 2054.

En cas de non-atteinte des résultats recherchés par la mise en œuvre des mesures de réduction et de compensation, celles-ci sont adaptées par le bénéficiaire de l'arrêté qui en informe l'autorité administrative. Si nécessaire, ces modifications font l'objet d'un arrêté de prescriptions complémentaires. Le bénéficiaire transmet à la DRIEAT, avant le 31 mars de l'année suivante, un rapport annuel faisant part du bilan des mesures mises en œuvre et des résultats des suivis écologiques, à [especes-protegees-idf@developpement-durable.gouv.fr](mailto:especes-protegees-idf@developpement-durable.gouv.fr).

#### *Transmission des données brutes de biodiversité :*

Conformément à l'article L.411-1A du Code de l'Environnement, le bénéficiaire transmet les données naturalistes des suivis écologiques au téléservice de dépôt légal de données brutes de biodiversité. Cette transmission a lieu avant le 31 mars de l'année suivante et fait l'objet d'une information auprès de la DRIEAT à [especes-protegees-idf@developpement-durable.gouv.fr](mailto:especes-protegees-idf@developpement-durable.gouv.fr).

#### *Contrôles et sanctions :*

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du Code de l'environnement. Ces infractions sont punies de 150 000 euros d'amende et trois ans d'emprisonnement.

Elle peut faire également l'objet de contrôles administratifs conformément aux articles L.170-1 et suivants du Code de l'environnement. Le non-respect des conditions fixées par le présent arrêté peut conduire à la suspension ou la révocation de celui-ci, dans les conditions de l'article R.411-12 du Code de l'environnement.

## **Article 4 : PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES**

### **4.1 : Mesures d'évitement et de suivis concernant les zones humides**

Le plan programme de la ZAC de la Rucherie précisant les emprises bâties, voiries et cheminements liés à l'espace public et bassin de gestion de l'eau de pluie, et au regard des emprises de zones humides identifiées « a, b et c » actuellement délimitées sur le périmètre d'étude, permet de conclure qu'aucun impact direct par les aménagements, y compris par les BEP, n'aura lieu. La stratégie d'évitement des impacts des aménagements sur les zones humides a donc été retenue.

À titre de protection, pour éviter tout impact direct, le bénéficiaire de l'arrêté devra s'assurer du clôturage/balisage et interdira l'accès à toutes les emprises des zones humides délimitées, y compris les accès temporaires de chantier, stockage, etc., afin de préserver la végétation et les sols de zones humides identifiées « a, b, c ». De plus, toujours à titre de protection de ces trois zones humides identifiées, le bénéficiaire de l'arrêté sera attentif en phase chantier à une gestion des eaux de ruissellement pour éviter :

- d'une part l'assèchement ou la mise en eau prolongée des zones humides ;
- d'autre part les risques de contaminations et turbidité des eaux par ruissellement et lessivage de matière en suspension (limon, calcaire, produit de traitement divers, etc.).

Les travaux de terrassement à proximité des zones humides seront privilégiés en période sèche.

L'impact indirect de la ZAC de la Rucherie, consiste en l'imperméabilisation projetée de la zone contributive de la zone humide (environ 11 ha). Toutefois la gestion des eaux de pluie est prévue par infiltration à la parcelle sur les lots privés et par un système de noues perméables pour les espaces publics.

Au titre des mesures de réduction de l'impact potentiel des aménagements sur la zone contributive de la zone humide avale, le bénéficiaire de l'arrêté s'assurera :

- de la perméabilité de la noue le long de l'emprise côté zone humide à une valeur minimale de  $5 \times 10^{-7}$  à  $10^{-6}$  m/s. De plus les pentes faibles des noues favoriseront l'infiltration et limiteront l'écoulement vers le bassin Sud pour les pluies courantes ;

- également de l'étanchéité des bassins qui sont situés en aval de la zone humide afin d'éviter tout risque de drainage de la zone humide « a ».

En sus, le bénéficiaire de l'arrêté devra effectuer un suivi floristique et pédologique en phase travaux et à l'échéance d'une année après travaux, pour confirmer l'absence d'impact, et le cas échéant proposer la mise en œuvre de mesures correctives et de remise en état des zones humides impactées. Ce suivi donnera lieu à un document qui sera transmis au service en charge de la police de l'eau.

#### **4.3 : Création d'un aménagement paysager boisé le long de l'autoroute A4**

En complément et afin d'atténuer à la fois l'impact de l'autoroute sur les avoisinants, ainsi que l'impact de l'urbanisation de la ville nouvelle sur les usagers de l'autoroute, le bénéficiaire de l'arrêté devra mettre en place un aménagement paysager boisé le long de l'autoroute A4, sur des délaissés des urbanisations actuelles et à venir, situés au nord et au sud de l'autoroute, entre le diffuseur de Ferrières-en-Brie et le futur diffuseur du Sycomore, principal accès routier à la ZAC de la Rucherie.

Cette réalisation devra être coconstruite avec la SANEF, la Communauté d'Agglomération Marne & Gondoire, et les communes de Bussy-Saint-Georges et Ferrières-en-Brie, et vient notamment en compensation indirecte de la réduction du périmètre de protection des espaces agricoles et naturels protégés (PPEANP) de Marne & Gondoire, pour permettre la réalisation du diffuseur du Sycomore.

Le bénéficiaire de l'arrêté aura une obligation de résultat quant à l'aspect et à la densité des plantations qui seront réalisées, qui devront être pérennes dans le temps.

#### **Article 5 : DROIT D'ACCÈS**

Les agents en charge de la police de l'environnement ont libre accès à l'ensemble des aménagements.

#### **Article 6 : AUTRES AUTORISATIONS**

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des autorisations rendues nécessaires par d'autres réglementations, notamment celles relatives au Code de l'urbanisme. La réalisation des aménagements est subordonnée à l'accomplissement des prescriptions édictées au titre de ces réglementations par l'autorité compétente.

#### **Article 7 : DURÉE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est accordée au bénéficiaire pour une durée de 20 ans à partir de sa date de notification. Le préfet peut l'amender avant ce terme à la demande du bénéficiaire ou de sa propre initiative pour la réviser ou définir de nouvelles prescriptions. Son renouvellement nécessite la formulation par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de 6 mois avant sa date d'expiration, d'une demande écrite au service en charge de la police de l'eau, conformément au Code de l'Environnement.

L'autorisation cesse de produire ses effets s'il n'en a pas été fait usage dans un délai de cinq ans à la date de notification de celui-ci. Sa durée de validité peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques. Cette autorisation a un caractère précaire et révoquant.

#### **Article 8 : CHANGEMENT DE BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION**

En cas de transmission du bénéfice de l'autorisation, à une autre personne que celles visées à l'article 1 du présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au service en charge de la police de l'eau dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages et des aménagements, conformément à l'article R.181-47 du Code de l'environnement.

À noter que la Communauté d'agglomération de Marne & Gondoire (CAMG), dans le cadre de la compétence relative à la Gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU), devrait être la future gestionnaire des aménagements primaires de gestion des eaux pluviales de la ZAC de la Rucherie, à la rétrocession des ouvrages par l'EPA Marne. Un arrêté modificatif, précisant les champs d'intervention de chacun sera alors pris le moment venu, conformément aux dispositions édictées au présent article.

## **Article 9 : INFORMATION DU PRÉFET DES MODIFICATIONS APPORTÉES AU PROJET AUTORISÉ**

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation environnementale, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du service en charge de la police de l'eau avec tous les éléments d'appréciation.

Le service en charge de la police de l'eau pourra édicter de nouvelles prescriptions à l'occasion de cette demande de modification de la part du bénéficiaire, ainsi qu'à tout moment où il le jugera nécessaire pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation des ouvrages, fait l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire de l'autorisation auprès du service chargé de la police de l'eau dans les trois mois.

## **Article 10 : INFORMATION DU PRÉFET SUR LES INCIDENTS**

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages ou aménagements autorisés et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement doit être déclaré au service en charge de la police de l'eau, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 de ce code.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

## **Article 11 : DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 12 : PUBLICITÉ**

En application de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée en mairie de Bussy-Saint-Georges, et peut y être consultée ;
- Un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairies de Bussy-Saint-Georges, Ferrières-en-Brie et Jossigny. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné ;
- Le présent arrêté est adressé aux conseils municipaux et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 ;
- La présente autorisation est mise à disposition du public par publication sur le site Internet des services de l'État dans le département de Seine-et-Marne pendant une durée d'au moins 4 mois, et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine et Marne.

## **Article 13 : INFRACTIONS ET SANCTIONS**

Le non-respect de prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues à l'article R.216-12 du Code de l'environnement.



## Article 14 : EXÉCUTION ET AMPLIATION

Le Directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne (DDT 77), la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France (DRIEAT), le Directeur Général d'EPA Marne, et les Maires de Bussy-Saint-Georges, Ferrières-en-Brie et Jossigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et dont ampliation sera adressée au Directeur Régional des Affaires Culturelles (DRAC), au Directeur de l'Agence Régionale de Santé (ARS), à la Cheffe du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), au Président du conseil départemental de Seine et Marne (CD 77) et au Président de la communauté d'agglomération de Marne & Gondoire.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Sébastien LIME

- P.J. : Annexes à l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale unique :
- Annexe 1 : Plan masse général de la ZAC de la Rucherie ;
  - Annexe 2 :
    - Plan de découpage des bassins versants de la ZAC de la Rucherie ;
    - Plan de la gestion des eaux pluviales au sein de la ZAC de la Rucherie ;
  - Annexe 3 :
    - Plans masses des aménagements de gestion des eaux pluviales de la ZAC de la Rucherie (BEP Nord et BEP Sud) ;
    - Plans de coupe des aménagements de gestion des pluies courantes des espaces publics et d'acheminement des eaux de pluie ;
    - Plans de coupe des aménagements de gestion des eaux pluviales et des exutoires de la ZAC de la Rucherie ;
  - Annexe 4 : Mesure d'évitement ME1 – Balisage des zones sensibles en bordure de chantier (phase travaux) ;
  - Annexe 5 : Mesure d'évitement ME2 – Évitement de la zone tampon de la lisière de la forêt de Ferrières et de l'habitat de nidification (phase de conception et phase travaux) ;
  - Annexe 6 : Schéma d'aménagement de la haie agricole au Sud de la ZAC ;
  - Annexe 7 : Mesure de réduction MR2 – Création de micro-habitats favorables à la faune terrestre (phase travaux et phase d'exploitation) ;
  - Annexe 8 : Mesure de réduction MR3 – Mise en place de barrières imperméables aux amphibiens en bordure des habitats favorables (phase travaux) ;
  - Annexe 9 : Mesure de réduction MR8 – Adaptation de la période de travaux aux sensibilités de la faune (phase travaux) ;
  - Annexe 10 : Localisation des mesures ME1, ME2, MR2, MR3 et MR8 ;
  - Annexe 11 : Mesure d'accompagnement MA1 – Augmentation de la capacité d'accueil pour les chiroptères (phase travaux et phase d'exploitation) ;
  - Annexe 12 : Mesure d'accompagnement MA2 – Zone en eau intermittente des bassins de rétention des eaux pluviales (phase travaux et phase d'exploitation) ;
  - Annexe 13 : Mesure de compensation MC1 – Création d'habitats favorables aux oiseaux des milieux ouverts herbacés et agricoles au sein des emprises de la ZAC ;
  - Annexe 14 : Mesure de compensation MC2 – Création de toitures végétalisées favorables aux oiseaux des milieux ouverts herbacés et agricoles ;
  - Annexe 15 : Mesure de compensation MC3 – Création d'habitats favorables aux oiseaux des milieux ouverts herbacés et agricoles sur l'exploitation de Noisetiers ;
  - Annexe 16 : Extrait du plan de gestion simplifié sur la parcelle compensatoire ;

### Voies et délais de recours :

En application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, et conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux :

- 1° par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :
  - l'affichage dudit acte en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - la publication de la décision sur le site Internet de la Préfecture de Seine-et-Marne prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut être déférée à la juridiction administrative, en saisissant le Tribunal Administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle, 77000 MELUN par courrier, ou déposé en main propre à l'accueil du tribunal, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de Seine-et-Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

Conformément à l'article R. 181-51 du Code de l'environnement, en cas de recours contentieux des tiers intéressés, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une telle autorisation ou un tel arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

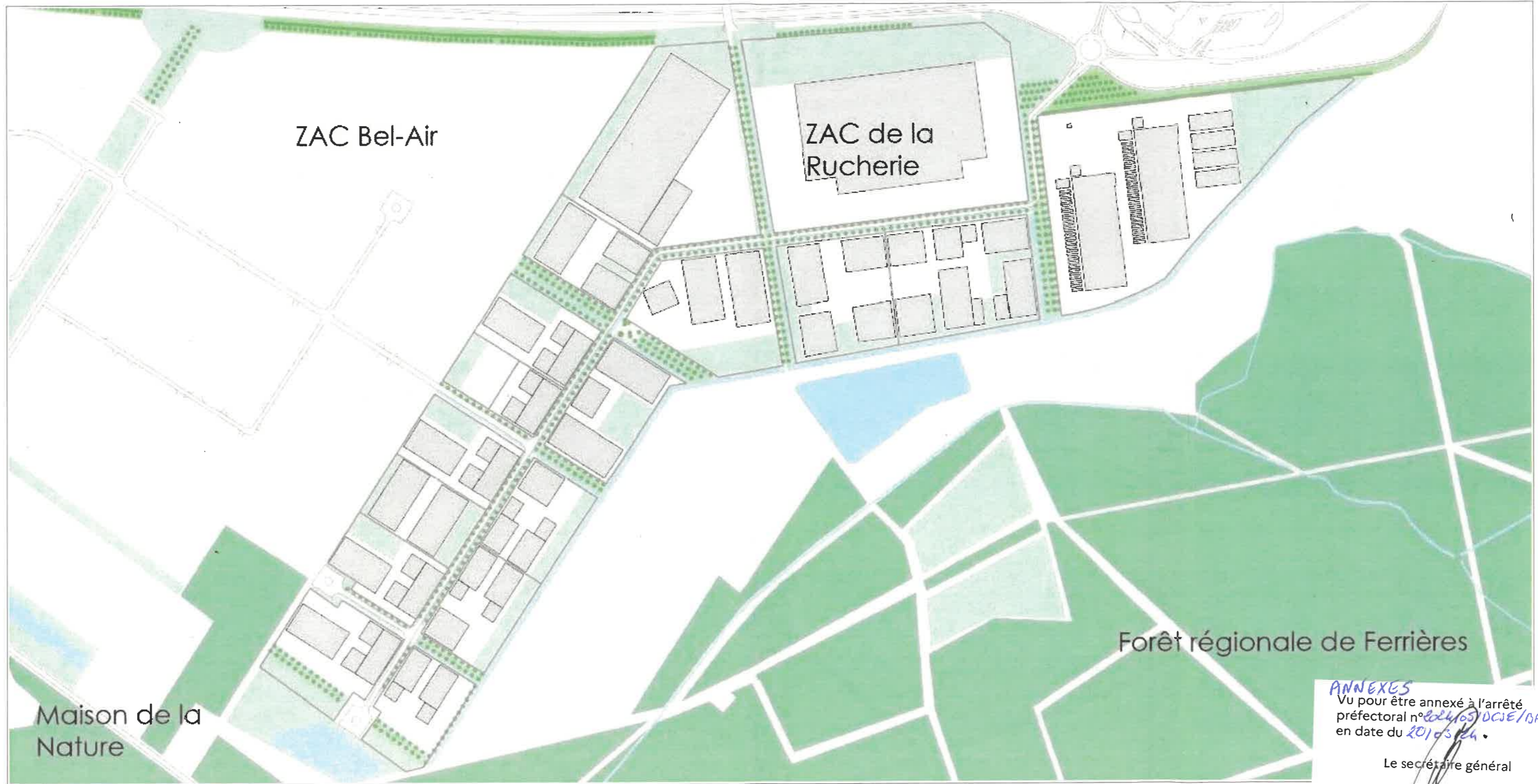
La notification prévue au paragraphe ci-dessus doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.



**ANNEXES à l'arrêté préfectoral n°2024/05/DCSE/BPE/E**

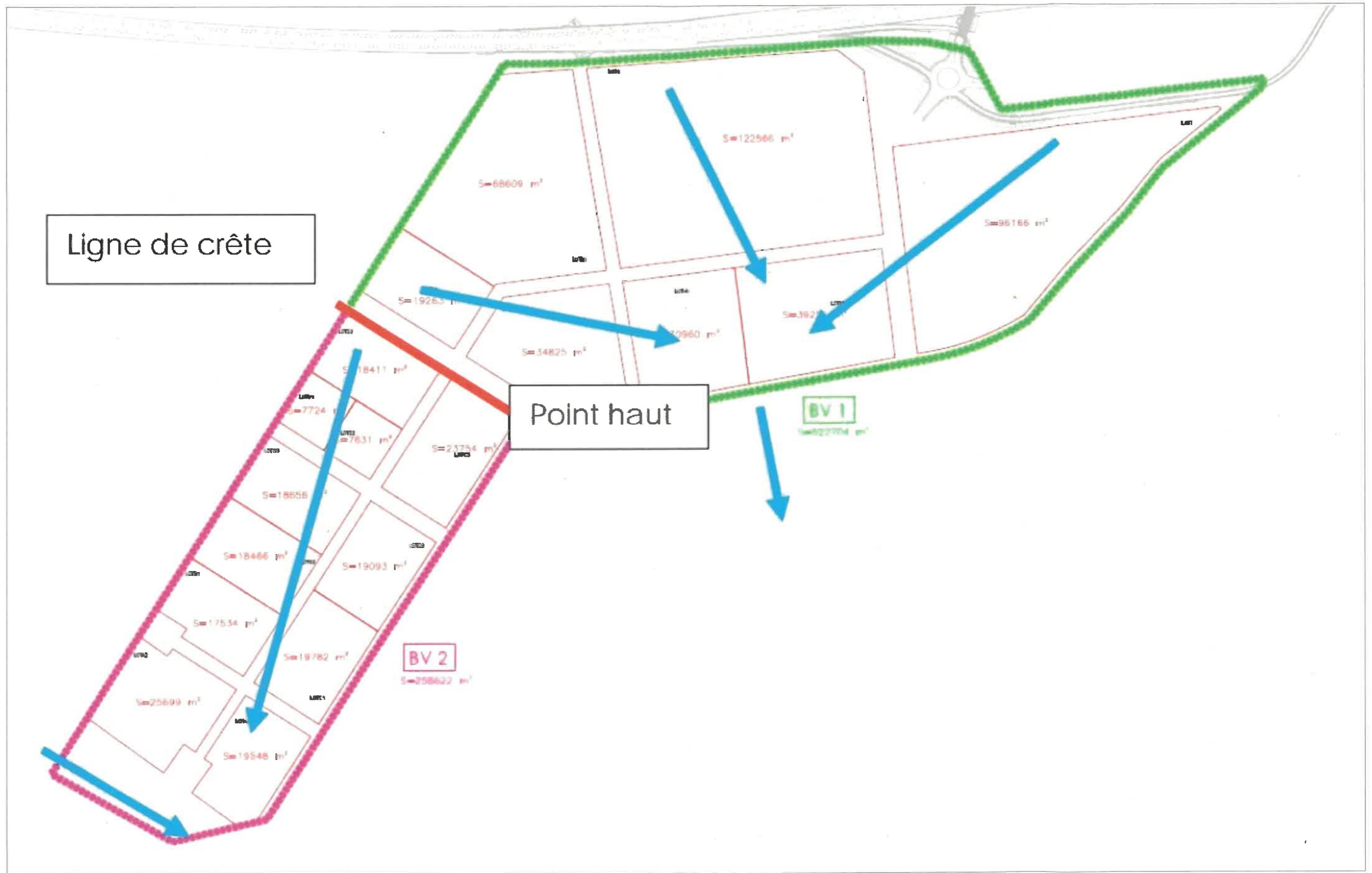
Annexe 1 – Plan masse générale de la ZAC de la Rucherie



*ANNEXES*  
Vu pour être annexé à l'arrêté  
préfectoral n°2024/05/DCSE/BPE/E  
en date du 20/03/24.

Le secrétaire général  
*[Signature]*  
Sébastien LIME

Annexe 2 : Plan de découpage des bassins versants de la ZAC de la Rucherie

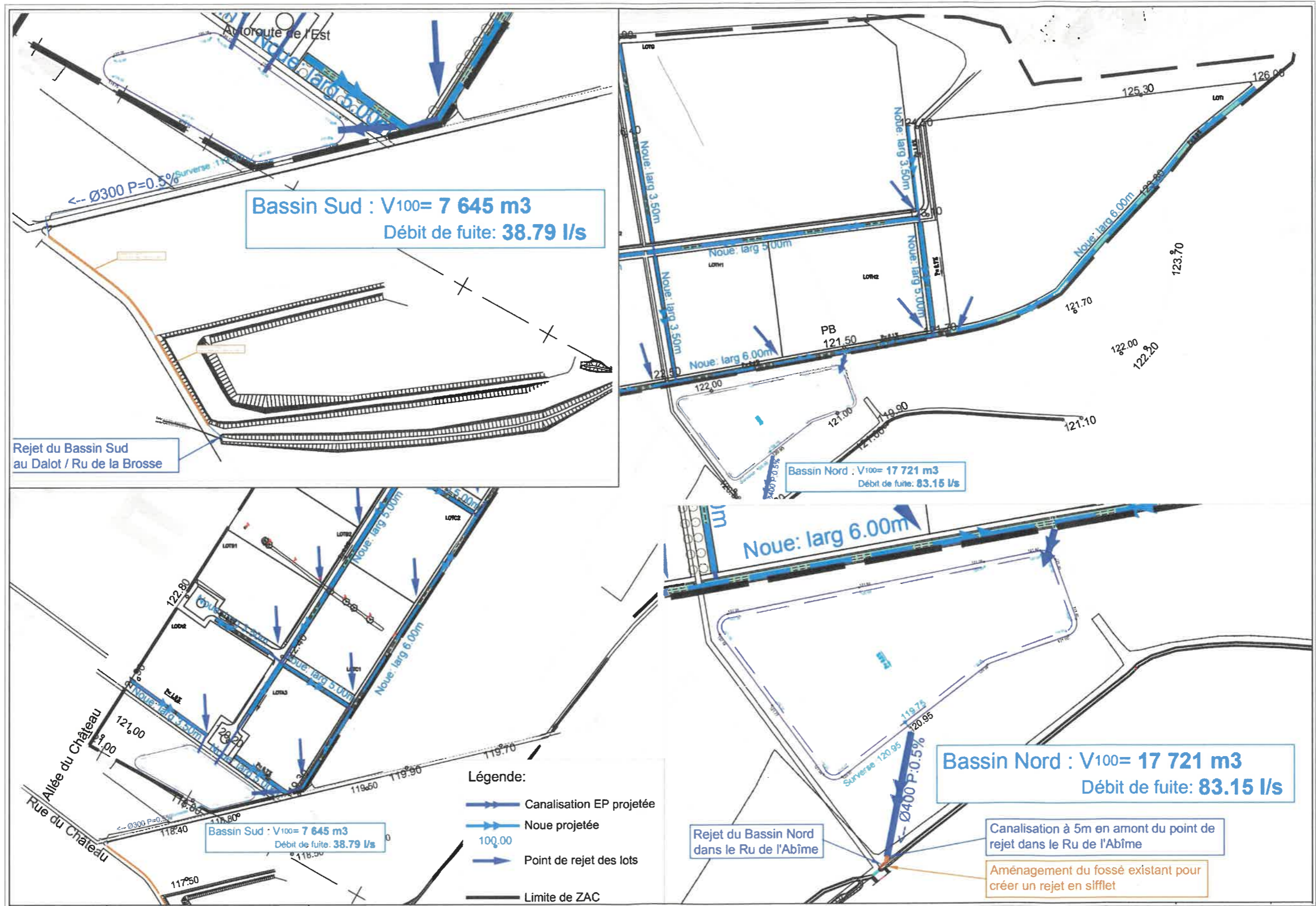




## Annexe 2 : Plan de la gestion des eaux pluviales au sein de la ZAC de la Rucherie

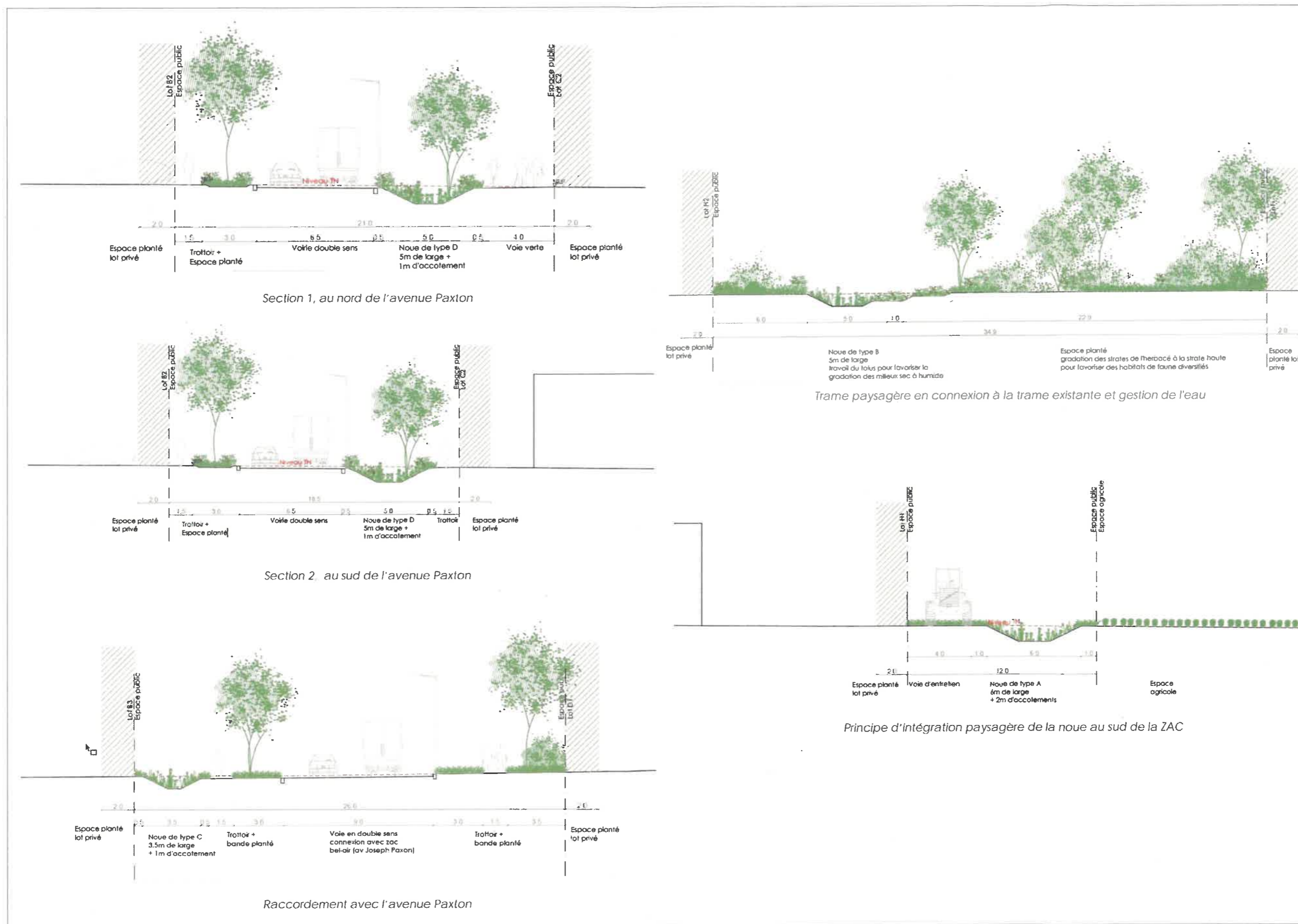


Annexe 3 : Plans masses des aménagements de gestion des eaux pluviales de la ZAC de la Rucherie (BEP Nord et BEP Sud)

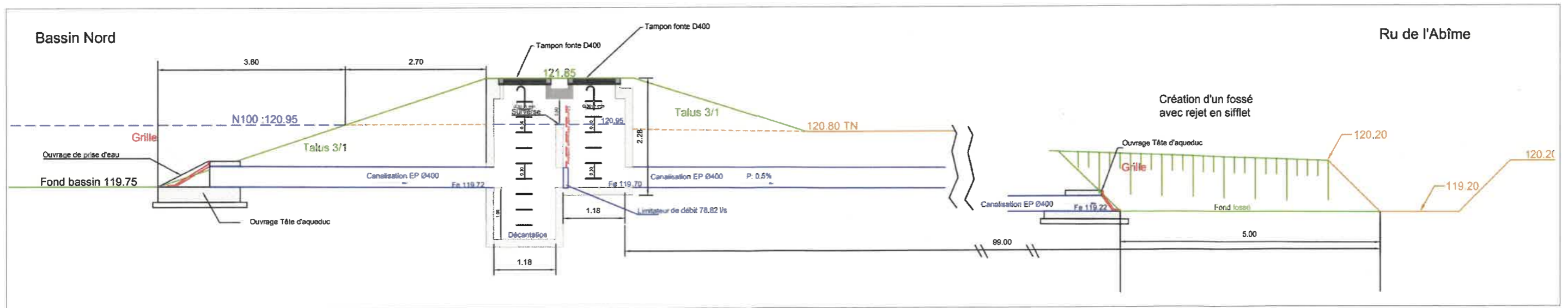
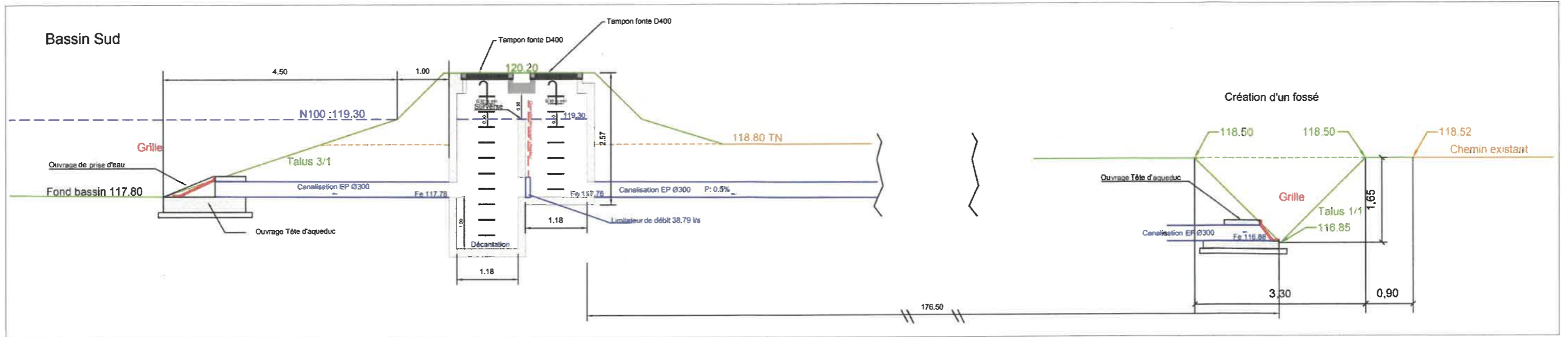




Annexe 3 : Plans de coupe des aménagements de gestion des pluies courantes des espaces publics et d'acheminement des eaux de pluie



Annexe 3 : Plans de coupe des aménagements de gestion des eaux pluviales et des exutoires de la ZAC de la Rucherie





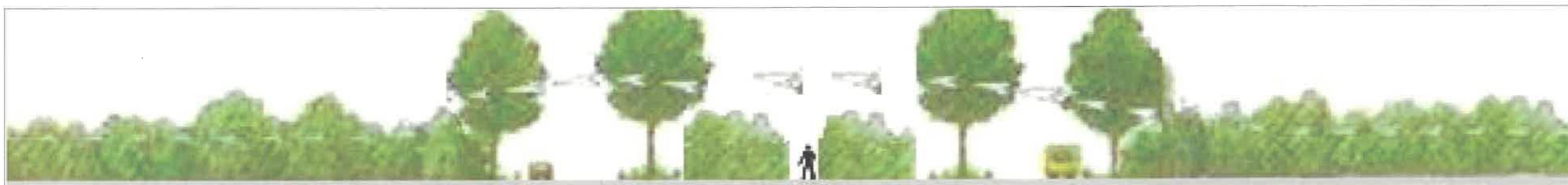
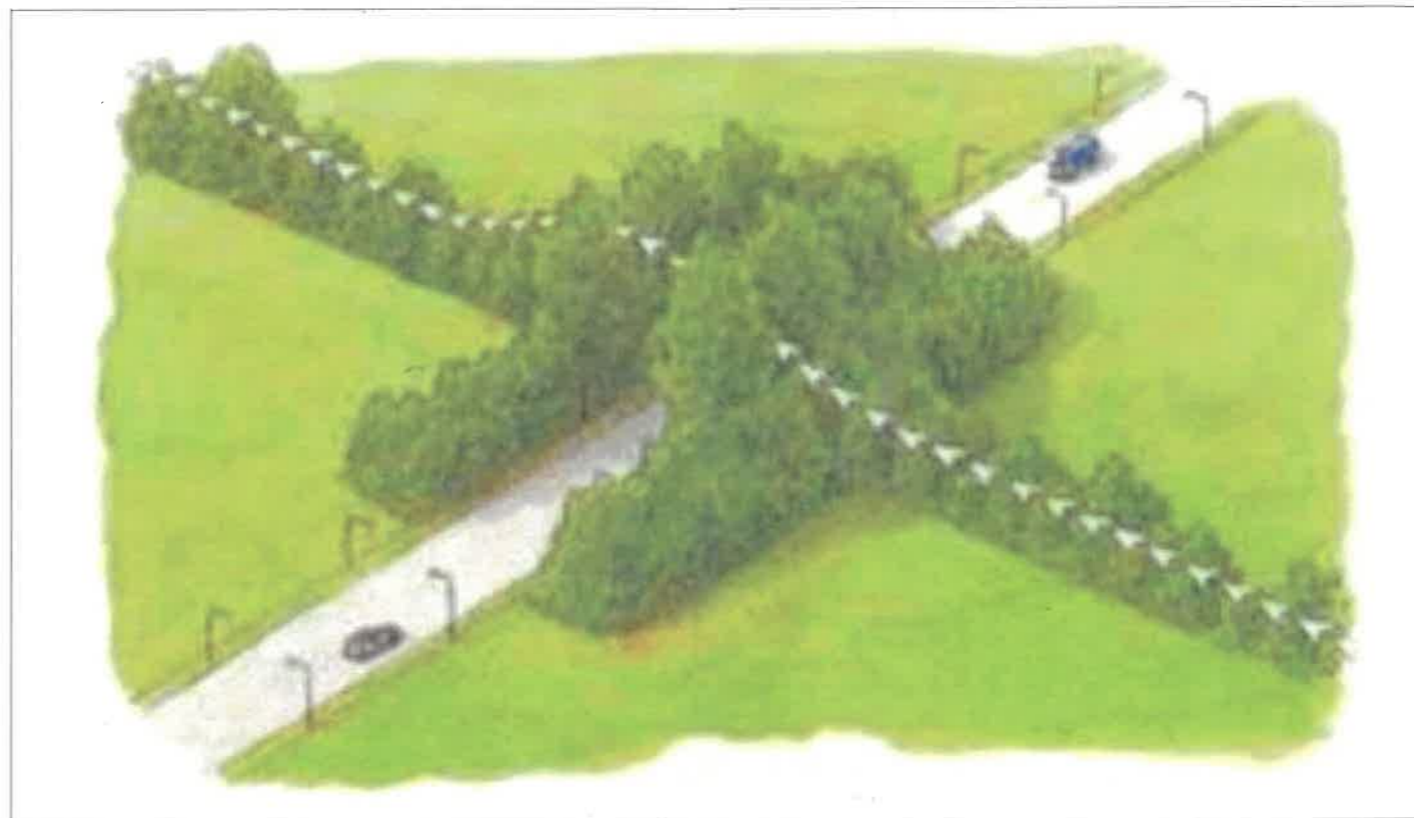








Annexe 6 : Schéma d'aménagement de la haie agricole au Sud de la ZAC





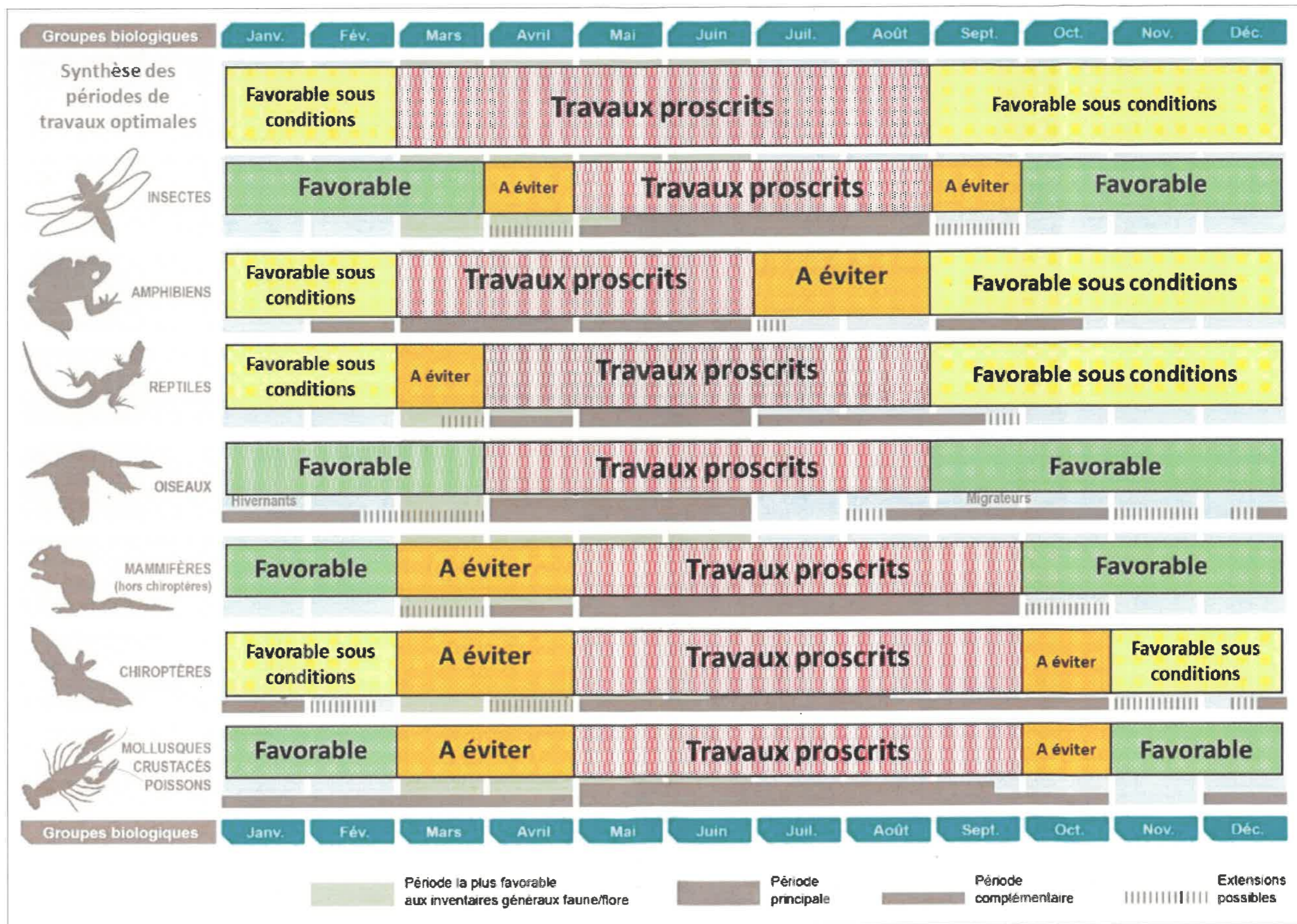




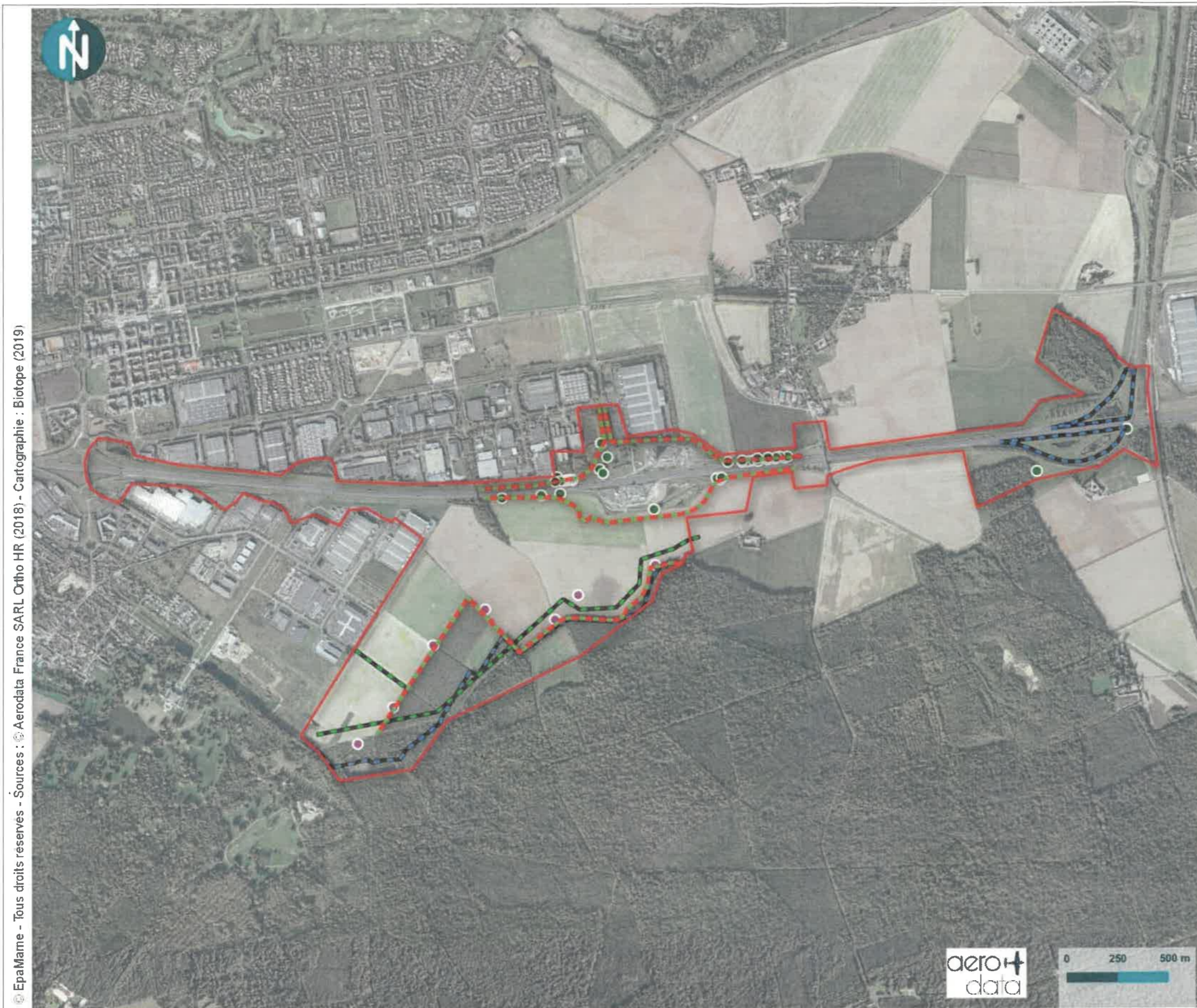




Annexe 9 : Mesure de réduction MR8 – Adaptation de la période de travaux aux sensibilités de la faune (phase travaux)







**Synthèse des mesures ER**

Mise à jour du volet Faune/Flore de l'étude d'impact pour la ZAC de la Rucherie à Bussy-Saint-Georges (77)

**Légende**

aire d'étude

**MER**

- Me01 Balisage des zones sensibles en bordure du chantier
- ME02 Evitement de la zone tampon de la lisière de la forêt de Ferrières et de l'habitat de nidification
- MR02 Création de micro-habitats favorables à la faune terrestre
- MR03 Mise en place de barrières imperméables aux amphibiens en bordure des habitats favorables
- MR08 Transplantation des stations de flore patrimoniale



























